



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2023-08-013

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé - DD41 / Unité Santé Environnement

41-2023-07-03-00004 - 00206B44047E230703134905 (2 pages) Page 5

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2023-08-07-00003 - 2023_08_07_CADA_Blois_Arrete_ext_7_pl.pdf (4 pages) Page 8

41-2023-08-02-00001 - decla rivard.odt (2 pages) Page 13

41-2023-08-02-00005 - decla theopolis41 (2 pages) Page 16

Direction départementale des finances publiques / Mission maîtrise d'activité

41-2023-08-04-00009 - Délégation de signature responsable Service des Impôts des Particuliers Romorantin (4 pages) Page 19

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2023-08-04-00001 - Arrêté portant approbation du plan de circulation de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain (RNNGPV) (4 pages) Page 24

41-2023-08-07-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques pour la restauration morphologique du cours d'eau "l'Amasse" à VALLIERES-LES-GRANDES (4 pages) Page 29

41-2023-08-01-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n°0100015390 pour la création d'un forage et d'une retenue d'irrigation sur la commune de Tour en SOlogne (14 pages) Page 34

41-2023-08-04-00008 - Arrêté relatif aux prélèvements et à la capture d'animaux dans la réserve nationale de chasse du domaine national de Chambord durant la saison cynégétique 2023/2024 (4 pages) Page 49

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service économie agricole et développement rural

41-2023-08-01-00004 - Arrt AFR de SERIS (2 pages) Page 54

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière

41-2023-08-03-00004 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la "Loire amont" dans le département de Loir-et-Cher (6 pages) Page 57

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement

41-2023-08-03-00002 - AP portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes - CHEZ WU à Vendôme (2 pages) Page 64

41-2023-08-03-00001 - AP portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes - PIZZ CENTER 2 à Vendôme (2 pages)	Page 67
41-2023-08-03-00003 - AP portant décision de refus pour l'installation d'enseignes - LA COUR DES ROIS à Cheverny (2 pages)	Page 70
41-2023-08-09-00001 - AP portant décision de refus pour l'installation d'enseignes - SARL SCNM à Lamotte-Beuvron (2 pages)	Page 73

Préfecture / PECT

41-2023-08-11-00001 - Blois- avenant DPV 2021 (4 pages)	Page 76
---	---------

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2023-08-02-00007 - Arrêté autorisant de pénétrer sur les propriétés privées et d'occuper temporairement des parcelles privées situées à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR - Projet de Parc d'activités Nord-Est porté par la communauté d'agglomération de BLOIS-AGGLOPOLYS (12 pages)	Page 81
---	---------

41-2023-08-04-00004 - Arrêté définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de dispositions de gestion de crise société AFFINITY LA CHAPELLE-VENDÔMOISE (5 pages)	Page 94
---	---------

41-2023-08-04-00006 - Arrêté définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de dispositions de gestion de crise société VOLABRAYE SAVIGNY-SUR-BRAYE (5 pages)	Page 100
---	----------

41-2023-08-04-00005 - Arrêté définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de dispositions de gestion de crise ZOO PARC DE BEAUVAL SAINT-AIGNAN-SUR-CHER et SEIGY (5 pages)	Page 106
--	----------

41-2023-07-03-00001 - Arrêté portant autorisation d'aménagements aux prescriptions générales applicables à la société SN PROLITOL à ROMORANTIN-LANTHENAY (4 pages)	Page 112
--	----------

41-2023-08-02-00006 - Arrêté portant prescriptions à la déclaration des activités, installations, ouvrages et travaux de l'EARL "Ferme de la Marre" à ARTINS et TERNAY (7 pages)	Page 117
--	----------

Préfecture / SIAPP

41-2023-08-02-00003 - Arrêté prescrivant à la société ICOPAL pour ses installations de CORMENON: - le positionnement de l'exploitant sur la validité des prescriptions relatives aux restrictions des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de leur mise à jour si nécessaire; - la mise à jour des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations	
--	--

41-2023-08-02-00002 - Arrêté prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement de la SAS BIO METHAGRI ROMONESTOIS pour exploiter une unité de méthanisation agricole, située au lieu-dit "La Gaillardière" à VILLEFRANCHE-SUR-CHER. (2 pages) Page 131

41-2023-08-10-00003 - Décision portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire_cour d'appel d'Orléans (1 page) Page 134

Préfecture de Loir-et-Cher / Service interministériel d'animation des politiques publiques

41-2023-08-04-00007 - Arrêté organisant la consultation du public concernant le porter à connaissance déposé par la société STORENGY pour la réfection des installations liées à l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel à CHEMERY (2 pages) Page 136

Secrétariat général / Direction légalité et libertés

41-2023-08-07-00001 - modification d'un agrément d'un établissement de la conduite (2 pages) Page 139

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2023-07-03-00004

00206B44047E230703134905



Arrêté préfectoral N°

**Dérogation à l'arrêté préfectoral n°41-2020-03-12-002 du 12 mars 2020
relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 7 juin 2023 nommant en conseil des ministres Madame Clara de BORT, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-03-12-002 du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment l'article 7 ;

Vu le protocole modifié organisant les modalités de coopération entre le préfet de Loir-et-Cher et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 1^{er} juillet 2010 et de l'avenant du 28 avril 2022 ;

Vu la demande de dérogation au titre de la réglementation sur le bruit formulée par la société EUROVIA le 3 juillet 2023 pour des travaux nocturnes de réfection du Pont Charles de Gaulle sur les communes de Blois et Vineuil, pour deux nuits entre le 3 et le 5 juillet 2023 de 20h00 à 06h00 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société EUROVIA est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°41-2020-03-12-002 du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage, pour des travaux nocturnes de réfection du Pont Charles de Gaulle sur les communes de Blois et Vineuil, pour deux nuits entre le 3 et le 5 juillet 2023 de 20h00 à 06h00.

Article 2

Une information préalable des riverains devra être assurée par le bénéficiaire de la dérogation. Toutes les mesures possibles devront être prises pour éviter que le voisinage ne subisse de nuisances sonores excessives (matériel récent et personnel respectueux).

Article 3

Toute modification de dates ou d'horaires doit avoir reçu au préalable un avis favorable de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation, ainsi qu'un procès-verbal pour contravention de troisième classe.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de Blois et de Vineuil, le directeur d'agences EUROVIA CENTRE LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

- 3 JUL. 2023

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-08-07-00003

2023_08_07_CADA_Blois_Arrete_ext_7_pl.pdf



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté N°
portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par
l'association France Terre D'Asile
dans la ville de Blois**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile (CESEDA) ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU** le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-1381 du 14 avril 2003 portant autorisation de création d'un CADA de 60 places géré par l'association France Terre D'Asile à Blois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-127-11 du 7 mai 2010 portant autorisation d'extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-175-0006 du 24 juin 2013 portant autorisation d'extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-02-08-0004 du 08 février 2016 portant autorisation d'extension de 28 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'information n°INTV2100948J du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asiles et des réfugiés en 2021 ;

VU l'avis d'appel à projets pour la création de places de CADA dans le Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher en date du 1^{er} mars 2022 ;

VU le projet déposé par l'association France Terre D'Asile pour l'extension de 7 places du CADA de Blois en date du 24 mai 2022 ;

VU la notification de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) portant avis favorable au projet d'extension en date du 15 décembre 2022

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 7 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois est accordée à l'association France Terre D'Asile, dont le siège social est situé 24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS, selon les modalités suivantes :

- 3 places ouvertes à compter du 1^{er} mars 2023
- 4 places ouvertes à compter du 1^{er} avril 2023

La capacité globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois géré par l'association France Terre D'Asile est ainsi portée à 130 places.

ARTICLE 2 : Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile a pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement, répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sont les suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 750806598

Numéro FINESS de l'établissement : 410001549

Numéro SIRET : (France Terre D'Asile) : 784 547 507 00433

Numéro SIREN : 784 547 507

Catégorie de l'établissement : [443] Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)

Code discipline d'équipement : [916] Hébergement Réadapt. Sociale Pers.Familles en Difficulté

Code(s) clientèles : [830] Personnes et Familles Demandeurs d'Asile

Capacité : 130 places

ARTICLE 4 : Les modalités de fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées par une convention signée conjointement entre l'État et l'association gestionnaire.

ARTICLE 5 : Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) allouée à la structure.

ARTICLE 6 : La présente décision peut-être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes :

- en formulant un recours gracieux auprès de M. le préfet de département,
- en formulant un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **07 AOUT 2023**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 08 07

2023 08 07

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-08-02-00001

decla rivard.odt

Blois, le 2 août 2023

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2023-08-02-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **2 août 2023** par Monsieur Jérémy RIVARD, pour l'organisme **RIVARD Jérémy**, dont l'établissement principal se situe 4 Impasse du 11 novembre 1918 41800 Montoire sur le Loir, et enregistré sous le N° SAP952562619 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-08-02-00005

decla theopolis41

Blois, le 02/08/2023

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE
Contact : 02 54 55 85 72
olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2023-08-02-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté d'agrément n° 41-2019-11-28-001 en date du 28 novembre 2019 à l'association THEOPOLIS 41 ;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **7 juin 2023** par Madame Peggy SCHOONENBERGH, en qualité de Présidente, pour l'association THEOPOLIS 41, dont l'établissement principal se situe Résidence IRIS 9 rue du Gris d'Aunis 41100 Naveil, et enregistré sous le N° SAP804420321 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménager
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée à compter du 1^{er} août 2023.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (en mode mandataire) :

- Assistance dans les actes de la vie quotidienne ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – (41)
- Assistance dans les actes de la vie quotidienne ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – (41)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – (41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) – (41)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 5 an

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des finances
publiques

41-2023-08-04-00009

Délégation de signature responsable Service des
Impôts des Particuliers Romorantin



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de ROMORANTIN-LANTHENAY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Christine SALAUD, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 € pour les droits et dans la limite de 10 000 € pour les pénalités ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;
 - b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le montant de la délégation est porté à 60 000€ pour toutes décisions contentieuses ou gracieuses uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Romorantin Lanthenay.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) en matière de contentieux dans la limite de 5 000 € pour les droits et pénalités, en matière gracieuse dans la limite de 2 500 € pour les droits et 5 000 € pour les pénalités, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après, sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

ROUZE Marianne	PRODAULT Sylvain
GODREUL Stéphanie	CLEMENT Lucile
GRANDENER Béatrice	NICOLET François

Article 3

Article 3 - 1. Délégation de signature est donnée à Mme Christine SALAUD, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Romorantin Lanthénay, en l'absence du comptable responsable du SIP, à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, remises, modérations, rejets ou transactions, frais de poursuite, dans la limite de 60 000 €.

Article 3 - 2. Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie GODREUL et M. Sylvain PRODAULT, contrôleurs principaux des Finances publiques, à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites portant remise ou rejet dans la limite de 4 000 € ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 3-3. Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude RHIT, agent d'administration principal des Finances publiques, à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites portant remise ou rejet dans la limite de 500 €.
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

Article 3-4. En l'absence du comptable soussigné et de Mme SALAUD, délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B, Mme Stéphanie GODREUL et M. Sylvain PRODAULT, à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- les décisions contentieuses ou gracieuses, de dégrèvement, d'admission partielle, rejet, modération dans la limite de 25 000 €.

Article 3-5 Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

a) dans la limite de 2 000 € les décisions contentieuses d'assiette d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office

b) dans la limite de 2 000 € les décisions gracieuses d'assiette portant remise, modération ou rejet dans la limite :

MARTIN Nathalie	MONNIER Fabienne	FROMENT Isabelle
GONTHIER Romain	LE GUEN Stéphanie	RITH Marie-Claude
LANGLOIS Martial		

Article 3-6. Délégation de signature est donnée à BONNET Sébastiana, agente contractuelle de catégorie C, à l'effet de signer :

a) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite de 2 000 €

b) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2 000 €.

Article 3-7 Subdélégation de signature est donnée aux agents de catégorie A, B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € :

Sylvain PRODAULT	Stéphanie GODREUL
------------------	-------------------

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 11 août 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Romorantin-Lanthenay, le 04 août 2023

La Responsable du SIP de Romorantin-Lanthenay,


Stéphanie GODREUL
Comptable Principale
Service des Impôts des Particuliers
Romorantin-Lanthenay

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-08-04-00001

Arrêté portant approbation du plan de
circulation de la Réserve Naturelle Nationale des
vallées de la Grand-Pierre et de Vitain (RNNGPV)



**Arrêté n°
portant approbation du plan de circulation de la
Réserve Naturelle Nationale
des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain (RNNGPV)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 79-718 du 23 août 1979 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain, modifié par le décret n° 82-295 du 26 mars 1982 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant approbation du plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain ;

Vu l'avis favorable des membres du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain le 27 février 2023 ;

Vu l'avis favorable des membres du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain le 23 mars 2023 ;

Vu l'autorisation écrite des propriétaires concernant la circulation du public sur les chemins passant dans leur propriété ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la liste des chemins de la RNNGPV accessibles aux piétons et aux personnes circulant à l'aide de moyens de circulation douce (vélos, chevaux) ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des habitats et espèces protégés de la RNNGPV ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Plan de circulation

Un plan de circulation de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain est approuvé et la carte est jointe au présent arrêté.

Le plan de circulation sera affiché aux entrées et lieux stratégiques de la Réserve Naturelle Nationale.

Article 2 : Modes de circulation

La circulation des personnes dans la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain est autorisée pour les piétons et les cyclistes, sur les chemins indiqués sur la carte illustrant le plan de circulation (trait de couleur verte sur la carte jointe au présent arrêté).

La circulation des cavaliers est autorisée sur ces mêmes chemins, hors passerelle (passage impossible et passerelle non adaptée au passage d'un cheval).

La circulation des véhicules à moteurs est réglementée par l'article 14 du décret n° 79-718 du 23 août 1979 et n'est pas gérée par le présent arrêté.

Article 3 : Condition de circulation

Les personnes devront circuler uniquement sur les chemins autorisés afin de ne pas porter de dommages aux habitats et espèces protégés présents sur la Réserve Naturelle Nationale.

Les cavaliers devront circuler au pas.

Les chiens sont tenus en laisse. Conformément à l'article 17 du décret n° 79-718 du 23 août 1979, cette obligation ne s'applique pas aux chiens en action de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse et ne s'applique pas aux chiens policiers et de recherche.

Tout autre chemin de la réserve est interdit d'accès.

L'interdiction faite aux personnes de circuler et de stationner en dehors des chemins indiqués sur le plan de circulation ne s'applique pas :

- au gestionnaire désigné de la réserve naturelle ;
- aux personnes et entreprises mandatées par le gestionnaire dans le cadre des opérations effectuées à des fins de gestion du site, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;
- aux propriétaires fonciers sur leurs propriétés respectives et sur leur cheminement d'accès ;
- aux personnes prenant part aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité ;
- aux personnes qui participent aux opérations de police, de secours ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions.

Article 4 : Demande d'autorisation de circulation dérogatoire

Les personnes ou structures souhaitant circuler ou stationner en dehors des sentiers autorisés devront faire une demande d'autorisation écrite et motivée auprès du gestionnaire de la réserve naturelle, en précisant :

- l'objet,
- le nombre de personnes,
- le secteur de la réserve naturelle concerné,
- les dates d'accès ou périodes demandées.

Article 5 : Mesures de police

La méconnaissance des dispositions figurant au présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R-332-81 du code de l'environnement.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

La mise en œuvre des dispositions visées au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents compétents.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une période de 6 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Publication

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain, l'Office français de la biodiversité, le commandant de la gendarmerie ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté sera transmise aux membres du comité consultatif et du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain.

Fait à Blois, le - 4 AOUT 2023

Le préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

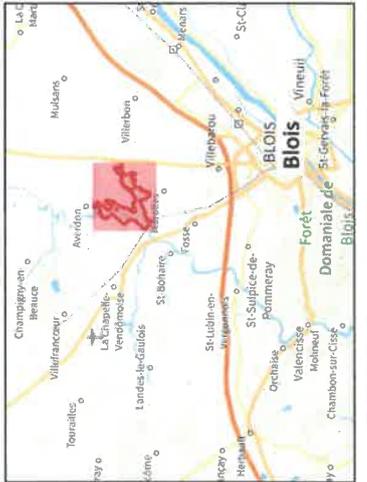
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



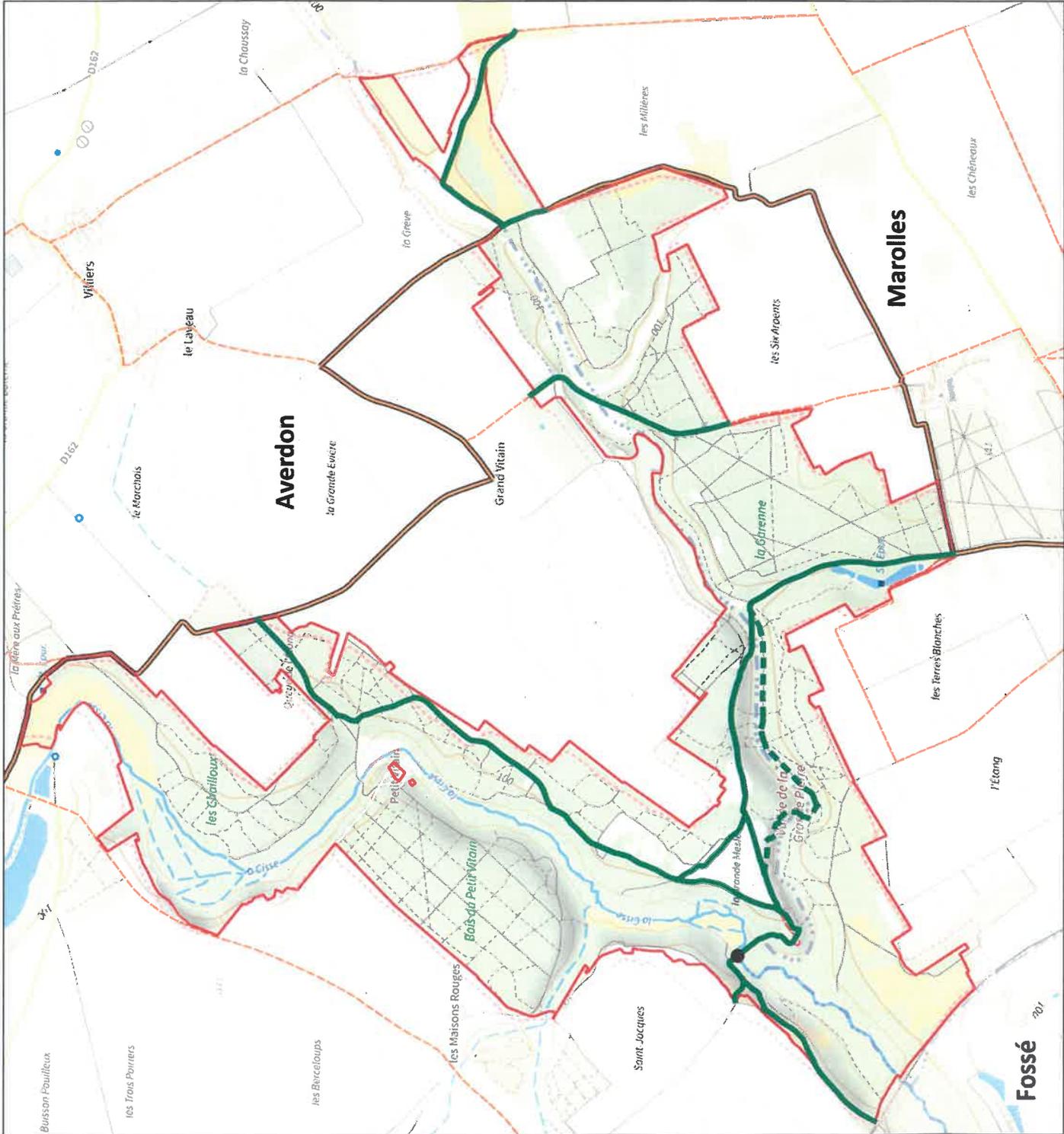
Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain

Plan de circulation

- Localisation de la passerelle
- Types de circulations autorisées
 - Circulations du public autorisées en RNN toute l'année
 - - - Circulations du public autorisées en RNN hors période de chasse selon arrêté préfectoral
- Limite de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain selon le décret de 1982
- Autres chemins aux abords de la Réserve
 - GR 353
 - - - PDIPR du Loir-et-Cher



Sources : CDPNE plan IGN v2® - © IGN - Contrat n° 40001128, OET, ESRI, cadastre Etalab
Réalisation : CDPNE - 06/2023



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-08-07-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques pour la
restauration morphologique du cours d'eau
"l'Amasse" à VALLIERES-LES-GRANDES



**Arrêté N°
portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n° 0100021924
pour la restauration morphologique du cours d'eau « l'Amasse »
sur la commune de VALLIÈRES-LES-GRANDES**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 1^{er} octobre 2021 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des rivières du bassin de l'Amasse réalisés par le Syndicat mixte du bassin de l'Amasse ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et recevable le 25 mai 2023, présenté par le Syndicat mixte du bassin de l'Amasse (SMBA), sis 9 rue d'Amboise BP 145, 37 530 Nazelles-Négron, enregistré sous le n°0100021924 et relatif à la restauration morphologique du cours d'eau « l'Amasse », entre les lieux-dits « Le Gué » et « La Carte » sur la commune de Vallières-les-Grandes ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire daté du 1^{er} août 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 17 juillet 2023 ;

Considérant que le cours d'eau « l'Amasse » présente sur ce tronçon une morphologie dégradée, avec une surlargeur et une importante incision du lit mineur ;

Considérant que ce projet a pour objectif de restaurer la morphologie du cours d'eau « l'Amasse » ;

Considérant que le dossier respecte les mesures édictées dans l'arrêté inter préfectoral du 1^{er} octobre 2021 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des rivières du bassin de l'Amasse ;

Considérant que le projet répond à la mesure 1C du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat mixte du bassin de l'Amasse, désigné le « pétitionnaire », de la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n°0100021924, sous réserve du respect du dossier de déclaration déposé et des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration morphologique du cours d'eau « l'Amasse », entre les lieux-dits « Le Gué » et « La Carte », sur la commune de Vallières-les-Grandes.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : soumis à Autorisation ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : soumis à Déclaration. <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Réalisation

Les travaux de restauration morphologique du cours d'eau « l'Amasse », entre les lieux-dits « Le Gué » et « La Carte », sur la commune de Vallières-les-Grandes sont réalisés conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions de l'arrêté inter préfectoral du 1^{er} octobre 2021 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des rivières du bassin de l'Amasse réalisés par le Syndicat mixte du bassin de l'Amasse.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire adresse à la DDT de Loir-et-Cher un plan de chantier au minimum 15 jours avant le début des travaux, ainsi qu'une copie au maire de Vallières-les-Grandes. Le plan de chantier précise notamment la destination des déblais et remblais, ainsi que les zones temporaires de stockage des matériaux et engins.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

À la fin des travaux, le pétitionnaire adresse à la DDT de Loir-et-Cher un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement des travaux (dates des opérations, difficultés et anomalies rencontrées) ;
- toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux ;
- le plan de recollement avec les nouveaux profils en long et en travers (s'ils sont différents de ceux transmis dans le dossier).

Article 4 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de causer une pollution ou un désordre, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, évalue les conséquences et y remédie. Les travaux sont alors interrompus jusqu'à ce que des dispositions soient prises pour en éviter le renouvellement. Le pétitionnaire en informe le préfet, la DDT de Loir-et-Cher et le maire de Vallières-les-Grandes dans les meilleurs délais.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses (art. L. 216-4 du code de l'environnement).

Article 9 : Publication et information des tiers

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis à la commune de Vallières-les-Grandes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le président du Syndicat mixte du bassin de l'Amasse et le maire de la commune de Vallières-les-Grandes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **07 AOUT 2023**

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef du Service eau et biodiversité



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-08-01-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques suite à
la déclaration n°0100015390 pour la création
d'un forage et d'une retenue d'irrigation sur la
commune de Tour en SOlogne



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté N°
portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n° 0100015390
pour la création d'un forage et d'une retenue d'irrigation
sur la commune de TOUR-EN-SOLOGNE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-7, R. 1321-1 et R. 1321-57 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier en date du 9 novembre 2022 adressé par la DDT de Loir-et-Cher à M. PORTIER, demandant pour la création du forage, la réalisation d'un suivi piézométrique de la nappe afin d'adapter les débits et les périodes de prélèvements à sa sensibilité réelle, conformément à la disposition 7D-2 du SDAGE Loire-Bretagne, et qu'une autorisation temporaire en période de hautes eaux pourrait être attribuée pour la première année ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 10 février 2023 et recevable le 8 juin 2023, présenté par l'entreprise individuelle (EI) Vincent PORTIER, sis 550 rue du Bois 41 250 Tour-en-Sologne, enregistré sous le n° 0100015390 et relatif à la création d'un forage et d'une retenue d'irrigation, au lieu-dit « le Boucher » sur la commune de Tour-en-Sologne ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 25 juillet 2023 ;

1 / 14

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Considérant que le dossier justifie d'un intérêt économique ;

Considérant que suite aux différentes solutions étudiées permettant l'irrigation de la nouvelle exploitation, seule la solution de la création d'un forage pour le remplissage d'une retenue, complété par les eaux de toitures des serres multichapelles, n'est envisageable pour une production de fraises hors-sol sur ce site ;

Considérant que le prélèvement est réalisé dans la nappe des Calcaires tertiaires de Beauce sous Sologne (FRGG093), concerné par le bassin Lre3 de la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, dont les autorisations de prélèvement sont plafonnées au niveau actuel, en période de basses eaux ;

Considérant que le volume de 10 000 m³/an n'est prélevé dans le forage qu'en période de hautes eaux ;

Considérant que le dossier de déclaration justifie les besoins en eau de l'exploitation, intégrant les conditions de remplissage et fréquence d'échec sur 25-30 ans, avec l'impact du changement climatique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'El Vincent PORTIER, désigné le « pétitionnaire », de la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n°0100015390, sous réserve du respect du dossier de déclaration déposé et des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage et d'une retenue d'irrigation, au lieu-dit « Le Boucher » la commune de Tour-en-Sologne.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : soumis à déclaration	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : soumis à autorisation ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : soumis à déclaration.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

2 / 14

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Le projet comprend les aménagements suivants :

- Forage de 15 m de profondeur
- Retenue d'irrigation de 3 400 m²
- 5 000 m² de serres multichapelles
- 15 000 m² de tunnels de réemploi
- Bâtiment photovoltaïque avec système de traitement et station de ferti-irrigation



Figure 1: Plan de localisation du projet (source : dossier de déclaration)

Article 2 : Caractéristiques du forage d'irrigation

2.1 : Prélèvement

Le prélèvement réalisé dans le forage d'irrigation n°BSS004GQED à Tour-en-Sologne capte la nappe des **Calcaires tertiaires de Beauce sous Sologne libres (FRGG093)** avec un débit horaire instantané de **10 m³/h**, pour un volume maximal de **10 000 m³/an**.

Ce prélèvement n'est autorisé qu'en période de hautes eaux, établie par le SDAGE Loire-Bretagne, soit du **1^{er} novembre au 31 mars inclus**.

Le prélèvement dans le forage pendant cette période définie alimente soit la retenue d'irrigation, soit directement le système d'irrigation (en février et mars notamment).

Cette autorisation de prélèvement est toutefois temporaire. Elle est valable sur une durée d'un an à partir de la date de mise en service du forage.

Dès la mise en service du forage, un suivi piézométrique de la nappe des Calcaires de Beauce sous Sologne est réalisé par le pétitionnaire, à l'aide d'une sonde automatique installée sur le forage,

permettant d'enregistrer les variations du niveau d'eau de la nappe. Cette sonde relève une mesure par jour pendant une année complète.

Ce suivi est ensuite transmis à la DDT de Loir-et-Cher dans un délai de 2 mois suivant la fin de la première année de mise en service.

La DDT de Loir-et-Cher établira alors une autorisation de prélèvement définitive grâce à ce suivi, en adaptant les débits et les périodes de prélèvements à la sensibilité réelle de la nappe.

2.2 : Équipement de l'ouvrage

Le forage (BSS004GQED) a une profondeur maximale de 15 m, sur la parcelle AO 435, sur la commune de Tour-en-Sologne. Le processus de création et d'équipement du forage est conforme au dossier de déclaration.

Un tube plein cimenté à l'extrados sur une hauteur comprise entre 2 et 5 m est mis en place au niveau des formations alluvionnaires ou colluvionnaires présentes. Un contrôle de la qualité de la cimentation doit être effectué (à minima la vérification du volume de ciment injecté).

Les crépines sont quant à elles installées en face des terrains de la formation des Calcaires de Beauce sous Sologne. L'équipement final du forage (type et position des crépines, diamètre d'ouverture de celle-ci et granulométrie du massif filtrant) sont adaptés en fonction de la nature réelle des terrains rencontrés.

Un bouchon ou joint d'étanchéité est installé entre le massif filtrant (crépines) et l'espace annulaire cimenté.

Le forage et sa tête sont équipés selon les schémas suivants :

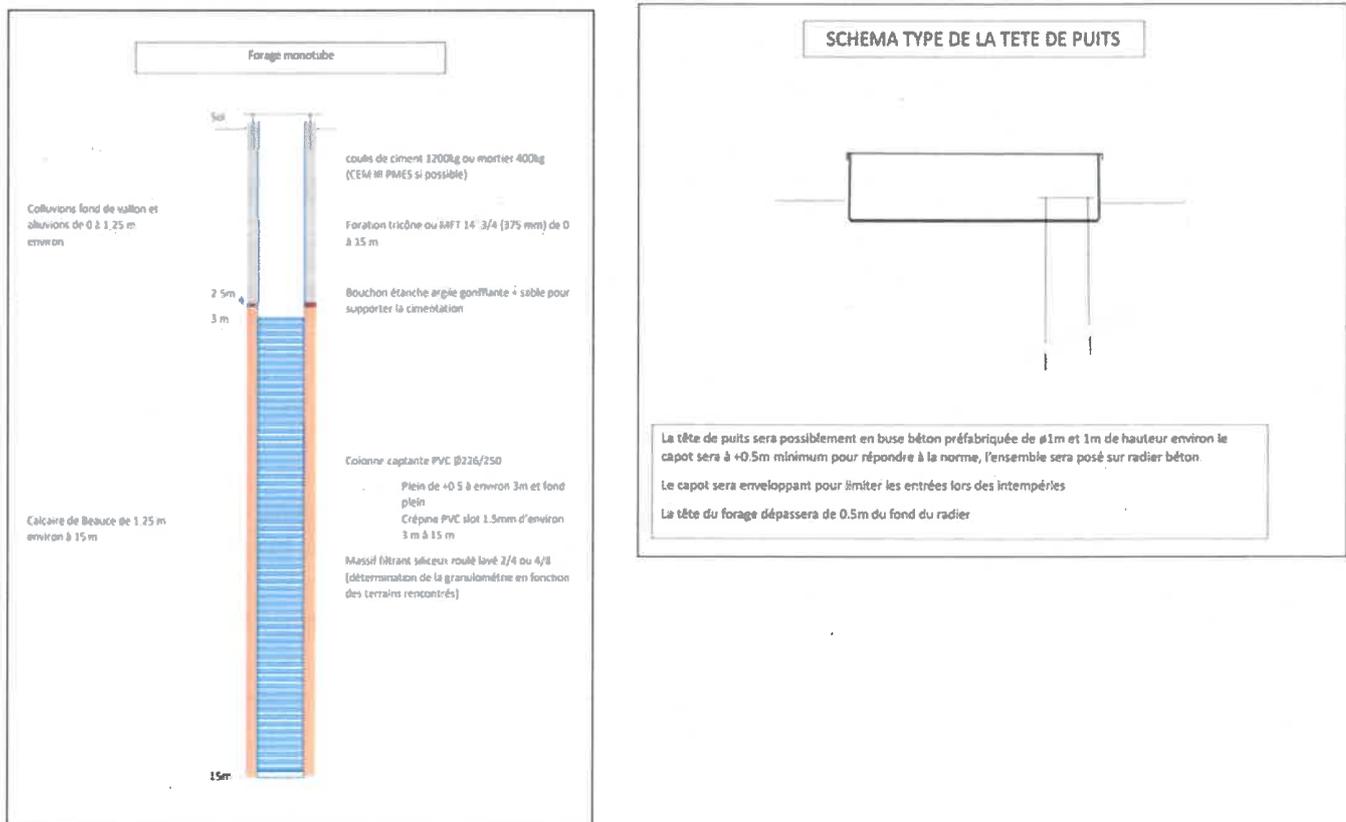


Figure 2: Coupe technique prévisionnelle du forage et schéma de la tête de forage

Le forage est également équipé des éléments suivants :

- un système de compteur volumétrique (sans remise à zéro) ;
- une sonde piézométrique automatique permettant d'enregistrer les variations du niveau d'eau, relevant une mesure par jour pendant une année, et protégée par un tube PVC ;
- une sonde d'arrêt.

Le capot étanche de l'ouvrage est cadencé pour éviter toute intrusion.

Un système de rigole avec un exutoire vers le fossé est mis en place, afin d'éviter toute rétention ou accumulation d'eau autour du forage.

Une plaque mentionnant le numéro BSS de l'ouvrage ainsi que les références du présent arrêté est installée sur l'ouvrage.

Si l'entreprise chargée des travaux désire modifier cette coupe technique, il doit préalablement obtenir l'accord de l'hydrogéologue chargé de suivre les travaux et la Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher doit en être informée dans les plus brefs délais.

En cas d'échec, le forage est convenablement rebouché, avec la mise en place de gravier siliceux du fond jusqu'au niveau statique de la nappe testée, un bouchon imperméable d'1 m constitué d'argile gonflante (sobranite), puis cimentation jusqu'à la surface. Le dernier mètre pourra être comblé par de la terre végétale.

2.3 : Conditions d'implantation et de réalisation

Avant de commencer la foration, conformément aux règles fixées par le code de l'environnement et afin que les rejets n'entraînent pas de pics de turbidité et de désagréments sur le milieu naturel, une fosse de décantation est installée. Le rejet de ces eaux est réalisé dans le fossé situé dans le bois à proximité.

Le pétitionnaire réalise une coupe géologique lors de la réalisation du forage.

Article 3 : Caractéristiques de la retenue d'irrigation

3.1 Ouvrages de la retenue

La retenue d'irrigation a une surface en eau de **3 400 m²**, pour une emprise globale de **4 500 m²**. Elle permet le stockage de **10 000 m³**.

Les caractéristiques et cotes de la retenue sont détaillées en annexe au présent arrêté.

La retenue est alimentée exclusivement par le forage n°BSS004GQED sur la période du 1^{er} novembre au 31 mars, et par les eaux pluviales de toitures provenant des serres multichapelles, tout au long de l'année.

La digue fait une hauteur de 2,3 m par rapport à l'altitude naturelle du terrain au nord (à proximité de la route départementale RD 77), et la rive sud est à l'altitude du terrain naturel. La digue est conçue dans les règles de l'art avec un système d'ancrage, une revanche de 50 cm au-dessus de la cote normale d'exploitation, un drainage par fossé en pied de digue, ainsi qu'un dispositif anti-renard.

Un déversoir de crues à ciel ouvert est aménagé sur la retenue, dimensionné pour permettre la gestion des débits en situation de crue centennale. Il est connecté au fossé qui rejoint le cours d'eau « le Beuvron » en aval. Ses dimensions sont indiquées en annexe.

Une grille fixe de maille inférieure ou égale à 1 cm de diamètre est mise en place au niveau du déversoir de crue, afin d'éviter une fuite éventuelle de poissons, crustacés ou autres espèces constituant une pollution piscicole du milieu récepteur.

Par ailleurs aucune introduction volontaire d'espèce n'est effectuée dans la retenue.

Un fossé de protection est aménagé au sud de la retenue, garantissant l'isolement du réseau hydrographique, notamment vis-à-vis des eaux de ruissellement, en permettant le contournement de la retenue et une transmission des eaux vers l'aval (au nord).

Un compteur volumétrique est installé au niveau du circuit d'irrigation, à l'entrée de la station de ferti-irrigation, permettant de suivre le volume net pompé dans la retenue et utilisé pour l'irrigation.

3.2 Vidange de la retenue

Une vidange de la retenue est réalisée tous les 10 ans, en dehors de la période du 1^{er} novembre au 31 mars, pendant laquelle la vidange est interdite (hors péril imminent pour la sécurité des biens ou des personnes).

La DDT de Loir-et-Cher est informée au moins 15 jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Elle est réalisée par pompage dans un puits étanche, alimenté par un tuyau positionné à 10 cm au-dessus du fond de la retenue. En cas de nécessité de vidange en moins de 10 jours (si danger grave et imminent pour la sécurité publique), une seconde pompe est mise en place dans le puits.

Le rejet de la vidange est dirigé vers les cultures de fraises si irrigation, ou par défaut au fossé d'évacuation.

Les organes de vidange sont surveillés par le pétitionnaire lors de la vidange, afin de réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval.

Dans le cas où des espèces animales susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques ou végétales exotiques envahissantes sont présentes dans la retenue, celles-ci sont prélevées et détruites dans les meilleurs délais, par une méthode respectueuse de l'environnement. Les mesures indiquées dans le dossier de déclaration sont mises en œuvre.

Article 4 : Prescriptions sanitaires

4.1 : Installation

La retenue est protégée contre l'introduction et la prolifération d'insectes (notamment d'insectes vecteurs) et comportent un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade. La canalisation de trop-plein est également protégée contre l'entrée d'insectes et de petits animaux.

4.2 : Traitement de l'eau

Un traitement est réalisé à l'ensemble des eaux du système d'irrigation par mise en place d'un système de filtration au niveau du point de pompage, à la sortie de la retenue, et constitué des éléments suivants :

- **un filtre à sable** avec système de régénération par contre-lavage (les eaux de contre-lavage sont renvoyées dans la retenue pour ne pas engendrer de gaspillage de la ressource) ;
- **un stérilisateur ultraviolet** monté en amont de la station de pilotage de l'irrigation.

4.3 : Fonctionnement des installations

Avant leur première mise en service, les systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine font l'objet d'un nettoyage, d'une désinfection, d'un rinçage suffisant du système, d'un contrôle de l'efficacité des mesures mises en œuvre, ainsi que d'une vérification de la conformité des eaux produites par le système.

Avant tout arrêt prolongé le pétitionnaire procède à une vidange du système.

Avant toute nouvelle remise en service du système, un nettoyage, une désinfection, un rinçage suffisant du système, un contrôle de l'efficacité des mesures mises en œuvre ainsi qu'une vérification de la qualité des eaux produites sont programmés.

Par ailleurs le pétitionnaire cherche à maintenir la température des eaux utilisées à une température inférieure à 25 °C.

4.4 : Surveillance

Lors de l'entretien et la surveillance régulière des ouvrages et systèmes d'irrigation, le pétitionnaire intègre le remplacement des consommables, l'entretien de la filière de traitement ou encore la manœuvre des vannes.

Le pétitionnaire met en œuvre une surveillance de la qualité des eaux issues des systèmes d'irrigation, afin de s'assurer de l'obtention d'une eau répondant aux critères de la classe A de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Pour cela, le pétitionnaire suit des points en entrée et en sortie des filières de traitement. Cette surveillance est effectuée une fois en début de saison et une deuxième fois dans l'année, en période de plus forte chaleur, au cours de la saison d'utilisation.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation, ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les résultats de ces analyses sont transmis à la Direction départementale de Loir-et-Cher de l'Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, sis 41 rue d'Auvergne CS 1820, 41 018 Blois cedex.

Article 5 : Prescriptions pour l'ensemble du projet

5.1 : Réalisation des travaux

Lors du chantier, la parcelle AO 447 accueille le parking et le stockage des engins.

Afin d'éviter toute pollution, les précautions suivantes sont mises en œuvre lors des travaux :

- les manœuvres des engins mécaniques sont réduites au minimum ;
- le chantier est clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes extérieures ;
- un dispositif est prévu pour le stockage, la rétention, la protection et la collecte des éventuelles fuites d'hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants :
 - lors de l'utilisation du matériel, il est mis en place un support étanche sous les machines avec présence de tapis absorbants pour les égouttures éventuelles des produits pétroliers ;
 - un kit anti-pollution est mis à disposition sur le chantier pour tous les intervenants, dont l'activité peut engendrer une pollution ;
- les déblais de la foration, boues et eaux extraites sont traités par décantation, neutralisation ou toute autre méthode appropriée pendant le chantier et les essais de forage ;
- les déchets préalablement triés sont évacués en décharge agréée.

5.2 : Suivi en phase travaux et rendus

Le pétitionnaire communique à la DDT de Loir-et-Cher au minimum 1 mois avant le début des travaux :

- la date de début et de fin de chantier ;
- le nom de la(les) entreprise(s) retenue(s) ;
- les différentes phases prévues dans le déroulement du chantier ;
- les plans d'exécution.

7 / 14

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Au maximum 2 mois après la date de fin des travaux du forage, le pétitionnaire adresse à la DDT de Loir-et-Cher un compte-rendu de chantier comprenant :

- le déroulement général du chantier (dates des opérations, difficultés et anomalies rencontrées) ;
- la localisation définitive du forage sur fond de carte IGN 1/25 000^{ème} ;
- les références cadastrales du forage ;
- la coupe géologique (avec indication du niveau du ou des nappes rencontrées) ;
- la coupe technique de l'installation ;
- les caractéristiques des équipements installés (notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages) ;
- les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués,...) ;
- les modalités d'équipement ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation des incidences de ceux-ci sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins (possiblement suivis) ;
- le résultat des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Au moins 1 mois avant la mise en service de la retenue, le pétitionnaire transmet à la DDT de Loir-et-Cher les plans cotés de la retenue, ainsi qu'un compte-rendu de chantier comprenant :

- le déroulement des travaux ;
- les mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence en réduction des impacts ou d'absence d'impact, y compris sur la sécurité.

5.3 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire assure l'entretien courant et les réparations nécessaires sur le forage, afin de garantir la protection de la ressource en eau.

Une inspection périodique est réalisée tous les 10 ans sur le forage, en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires.

Suite à l'inspection périodique, le pétitionnaire adresse son compte-rendu dans les 3 mois à la DDT de Loir-et-Cher.

Le pétitionnaire assure un entretien et une surveillance régulière de la retenue avec une inspection visuelle des digues et des ouvrages à minima une fois par an. Celle-ci permet de déceler d'éventuelles fuites, détérioration des talus, du déversoir, du fossé d'évacuation, ouvrages de pompage, etc. ainsi que la présence potentielle d'espèces exotiques envahissantes.

Un carnet de suivi de la gestion de la retenue est réalisé par le pétitionnaire. Il comprend :

- les résultats de l'inspection de la retenue susmentionnée ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

En cas de détérioration des ouvrages, ceux-ci seront réparés dans les meilleurs délais. Hors entretien courant, la DDT de Loir-et-Cher est informée par le pétitionnaire des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins 15 jours avant leur démarrage (sauf en cas d'urgence).

Les berges sont végétalisées avec des espèces herbacées et entretenues par un broyage annuel, pour empêcher l'apparition d'espèces ligneuses, proscrites sur les digues.

5.4 : Comblement des ouvrages

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné, si le pétitionnaire souhaite combler le forage, il communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment prélevé à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 6 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier loi sur l'eau jugée recevable par la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau, mentionné à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

S'il survient un incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une pollution ou un désordre de la nappe ou des écoulements des eaux à l'aval, le pétitionnaire prend immédiatement les dispositions nécessaires pour y remédier. Elles peuvent aller jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement et d'éviter qu'il ne se reproduise. Le pétitionnaire informe également les services de la DDT de Loir-et-Cher, de l'Agence régionale de santé (ARS) et le maire de Tour-en-Sologne dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses (art. L. 216-4 du code de l'environnement).

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis à la commune de Tour-en-Sologne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

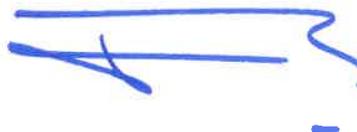
Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de la commune de Tour-en-Sologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **01 AOÛT 2023**

Le préfet de Loir-et-Cher



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

10 / 14

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Annexe

Surface d'emprise du projet (plan d'eau + digues)	4500 m²
Surface du plan d'eau	3400 m²
Profondeur maximale	4.15 m
Hauteur d'eau maximale	3.65 m 0.5 m de revanche de sécurité
Profondeur de l'excavation réalisée	4.1 m au plus (au sud, sur face terrassée pleine masse, ne présentant pas de digue)
Hauteur de la digue (h)	2.3 m au plus (maximale au nord-ouest, côté extérieur, par rapport au terrain naturel)
Volume d'eau utile (V)	10 000 m³
Classe de barrage $C = h^2 \times vV$ Avec V en millions de m ³	Hors classe car $h = 2.3 \text{ m}$ $C = 2.3^2 \times v0.01 = 0.53$
Linéaire de digue	160 m
Largeur en crête de digue	3 m
Largeur en pied de digue	11 m au plus large
Pente des talus de la digue	Intérieure 2H/1V, extérieure 2H/1V
Largeur du déversoir de crue	0.5 m (+ talus en pente douce de part et d'autre)
Profondeur du déversoir de crue	0.5 m
Capacité de débit du déversoir	> 0.28 m³/s
Nature des matériaux composant la digue	Terre prise in situ
Nature des matériaux assurant l'étanchéité	Géomembrane PEHD 1.5 mm
Emprunt des matériaux	In situ
Vidange de fond	Tuyau en fond de la retenue au point bas communiquant avec un puits extérieur étanche en béton. Pompage dans ce puits. Altitude du tuyau : fond + 10 cm
Revêtement anti-batillage	Géomembrane PEHD 1,5 mm + géotextile 300 g sous membrane

Figure 3: Caractéristiques de la retenue d'irrigation

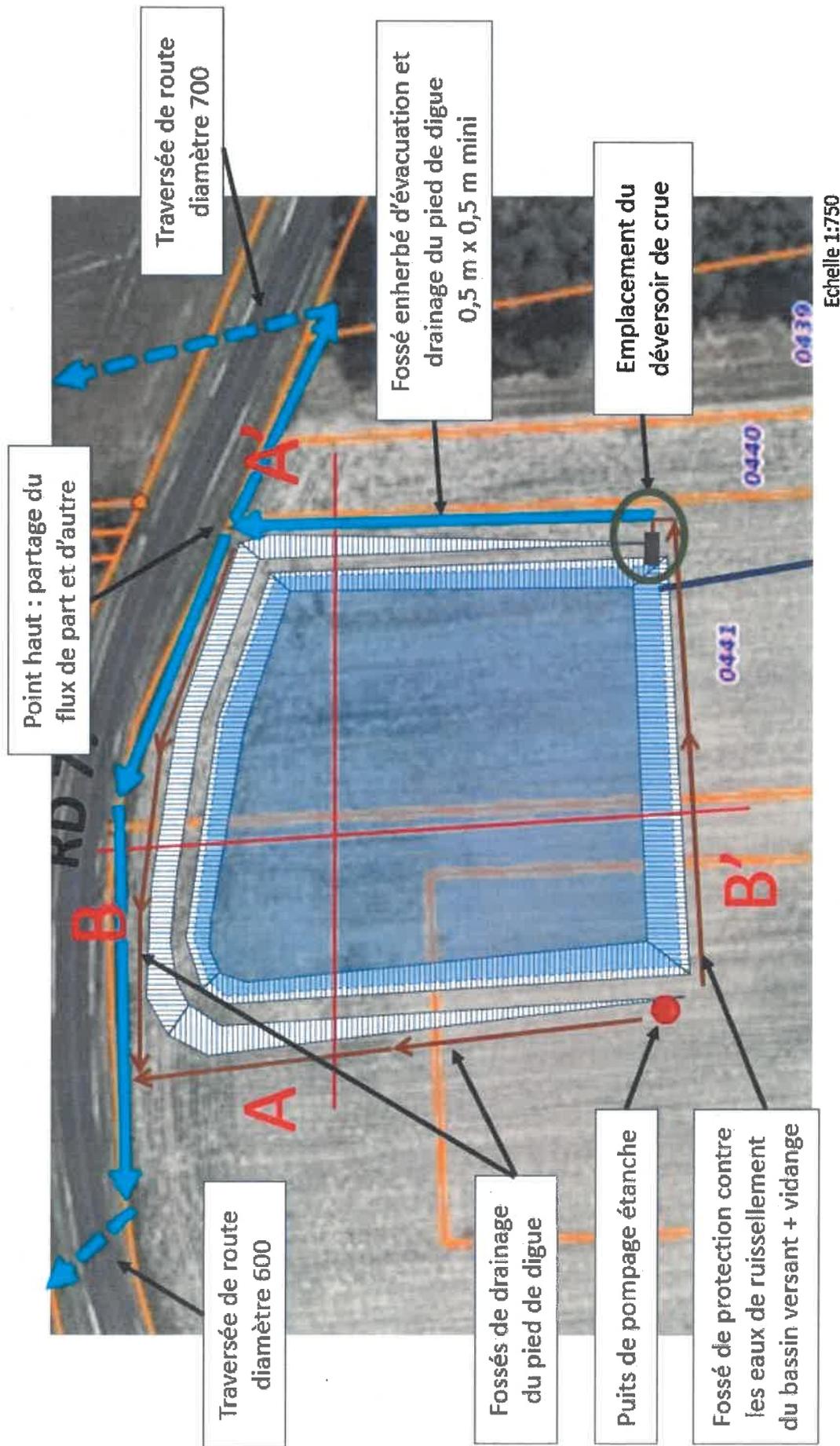
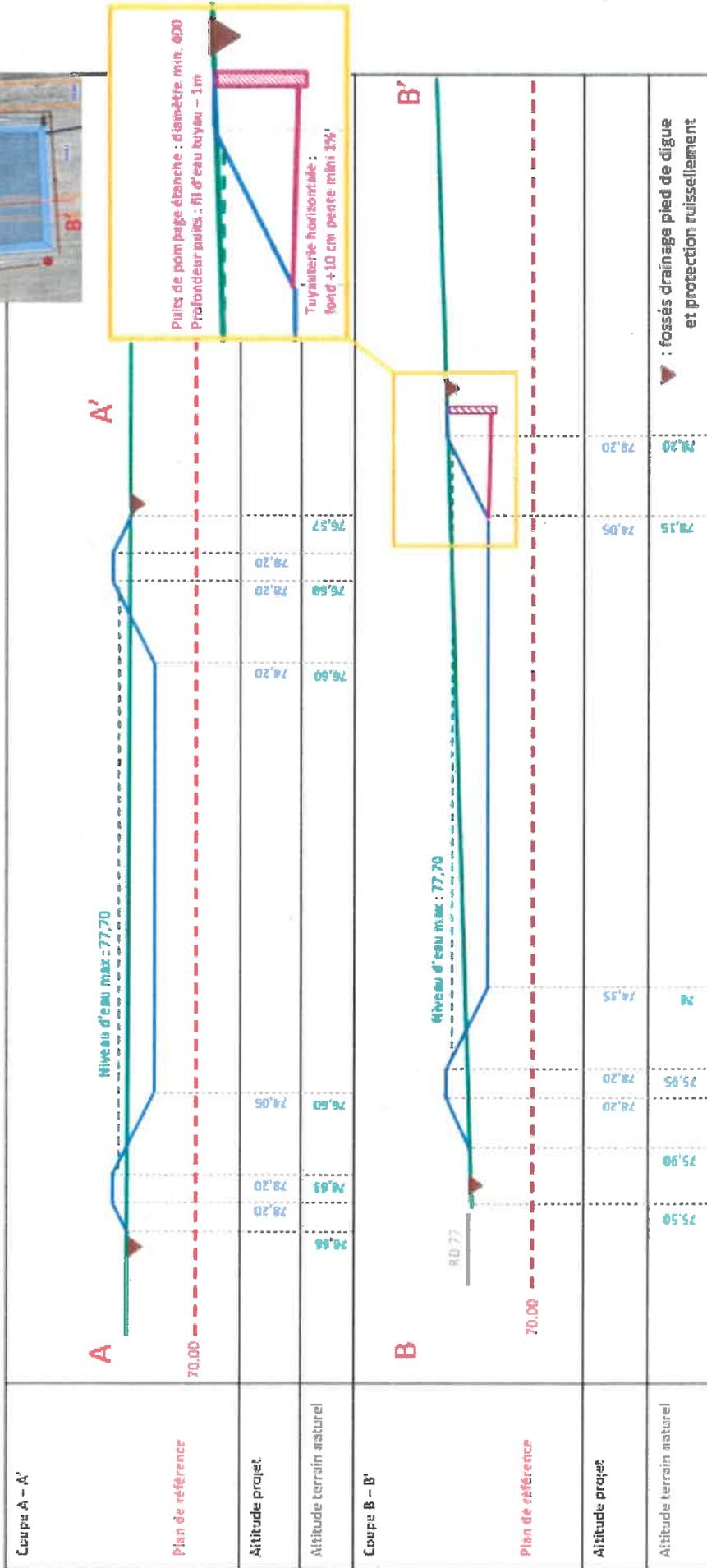


Figure 4: Plan de la retenue d'irrigation

Plan retenue irrigation 10000 m3 Vues en coupes



Echelle 1:500

Figure 5: Coupes de la retenue d'irrigation

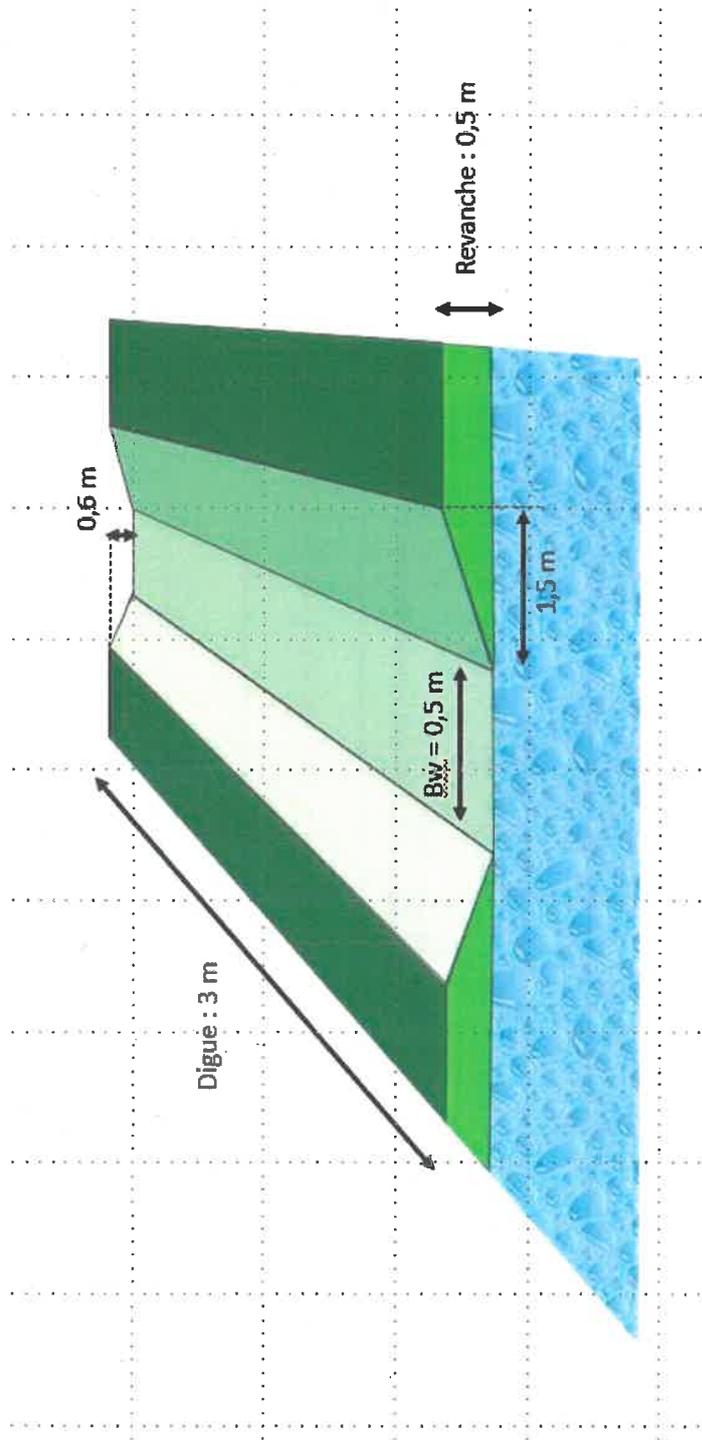


Figure 6: Dimensions du déversoir de crue de la retenue d'irrigation

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-08-04-00008

Arrêté relatif aux prélèvements et à la capture
d'animaux dans la réserve nationale de chasse du
domaine national de Chambord durant la saison
cynégétique 2023/2024



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté N°
relatif aux prélèvements et à la capture d'animaux
dans la réserve nationale de chasse du domaine national de Chambord
durant la saison cynégétique 2023/2024**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005.157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 230 ;

Vu le décret du 24 juin 2005 relatif à l'établissement public du domaine national de Chambord modifié par le décret du 1^{er} juin 2018 relatif au domaine national de Chambord ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL, Directeur général du Domaine national de Chambord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1974 relatif à la réserve nationale de chasse du domaine de Chambord ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu la demande du domaine national de Chambord en date du 8 juin 2023 ;

Vu l'avis du président de la Fédération nationale des chasseurs en date du 20 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

ARRÊTE

Article 1 : Le directeur général, commissaire du domaine national de Chambord, est autorisé à faire procéder, au sein de la réserve nationale de chasse, aux prélèvements maxima suivants :

- | | |
|------------------|---|
| - 210 cerfs | - 10 rats musqués |
| - 70 mouflons | - 10 fouines |
| - 1600 sangliers | - 10 martres |
| - 100 renards | - 50 grands cormorans |
| - 30 chevreuils | - 100 corbeaux freux ou corneilles noires |
| - 20 lièvres | - 100 pigeons ramiers |
| - 30 blaireaux | - 50 étourneaux sansonnets et grives |
| - 100 ragondins | |

Article 2 : Ces prélèvements pourront être effectués lors de tirs de sélection, de battues de régulation ou d'opérations de déterrage :

- de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2024 en ce qui concerne les cerfs, mouflons, sangliers et chevreuils ;
- de la date de signature du présent arrêté au 31 mai 2024 en ce qui concerne les autres espèces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le respect de ces dates, des tirs de régulation pourront être réalisés de nuit, dans les enclos de régénération forestière pour les renards, les blaireaux, les ragondins et les sangliers.

Le directeur de la chasse et de la forêt, Étienne GUILLAUMAT, ainsi que les agents nommés ci-dessous, sont autorisés à effectuer des prélèvements par tirs de nuit :

- Nicolas BON, chef de service
- Pierre CHARPENTIER, chef de service
- Freddy CARIELLO, chef de triage
- Blaise DECROUY, chef de triage
- Christian GAMBIER, chef de triage
- Enguerran de LEUSSE, chef de triage

Pour l'exécution de ces opérations, les agents autorisés pourront se munir de sources lumineuses, de caméras de vision nocturne et de réducteurs de son.

Le tir des cerfs et des sangliers au sein des enclos de régénération et dans l'enceinte du village est autorisé de la date de signature du présent arrêté au 31 mai 2023 pour des raisons techniques et/ou de sécurité.

Pour les espèces cerf et mouflon, 50 % des prélèvements pourront être réalisés par capture à fin de repeuplement. Pour l'espèce sanglier, des prélèvements pourront être réalisés par capture à des fins scientifiques. Toutes ces captures pourront être organisées tout au long de la saison. Le domaine national informera la direction départementale des territoires des dates, modalités de capture et lieux de lâchers des animaux au plus tard 15 jours avant la date de l'opération de capture.

Article 3 : Le directeur général, commissaire du domaine national de Chambord ou son délégué assurera le contrôle des prélèvements.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 4 : Chaque cerf, chevreuil ou mouflon éliminé sera muni du dispositif de marquage visé aux articles R.425-10 et suivants du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié par arrêté du 24 février 2021 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Article 5 : Toute destruction ou élimination effectuée dans des conditions non rigoureusement conformes à celles prescrites par le présent arrêté sera considérée comme un délit de chasse et passible des sanctions prévues par la réglementation sur la chasse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général, commissaire du domaine national de Chambord et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 04 AOUT 2023

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h - 12 h et 13h30 - 17 h

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher
1, rue de la Préfecture
41000 Blois
Téléphone : 02 54 40 00 00
Site internet : www.loir-et-cher.gouv.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-08-01-00004

Arrt AFR de SERIS



**Arrêté n°
portant nomination d'un liquidateur pour l'association foncière
de SERIS**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L133-1 et suivants et R133-1 et suivants dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-2773 du 4 novembre 1992 instituant une association foncière sur la commune de SERIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-335-007 du 1^{er} décembre 2014 approuvant les statuts de l'association foncière de SERIS ;

Considérant que l'association foncière de SERIS est depuis plus de 3 ans sans bureau et sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant qu'au vu de cette situation, le préfet peut, en application des articles 40 et 42 de l'ordonnance susvisée, procéder à une dissolution d'office de l'association après désignation d'un liquidateur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, est désigné comme liquidateur afin de mener à bien toutes les démarches administratives visant à permettre la dissolution effective de l'association foncière de SERIS.

Article 2 : La présente désignation prendra fin dès que l'arrêté de dissolution de l'association sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur à qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'association.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de SERIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SERIS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des finances publiques de Loir-et-Cher,
- Monsieur le comptable de la trésorerie de Vendôme,
- Monsieur le maire de SERIS.

Fait à BLOIS, le

01 AOUT 2023

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de Loir-et-Cher**
Place de la République - BP 40299
41006 BLOIS cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-08-03-00004

Arrêté prescrivant la révision du plan de
prévention des risques d'inondation de la "Loire
amont" dans le département de Loir-et-Cher



**Arrêté N°
prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation
de la « Loire amont »
dans le département de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du département du Loiret, préfète coordonnatrice de bassin, du 15 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher du 22 février 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire sur les communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, la Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Malisves, Menars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, du Président de la République nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire en date du 16 juin 2023, portant dispense d'évaluation environnementale annexée au présent arrêté ;

Vu la consultation des communes sur les modalités de concertation ;

Considérant que la connaissance plus précise de la topographie des vals, la mise à jour de la modélisation des écoulements en Loire et les données fournies par les Études de dangers des systèmes d'endiguement du val d'Ardoux de 2015, du val d'Avaray de 2016 et du val de Blois de 2015 vont permettre d'actualiser les informations des atlas des zones inondables ayant servi de base pour l'élaboration du PPRi approuvé le 22 février 2002 ;

Considérant que la qualification des aléas du PPRi approuvé le 22 février 2002 nécessite d'être réévaluée, en tenant compte d'un aléa qualifié désormais de fort à partir d'une hauteur de un mètre d'eau ;

Considérant que l'aléa spécifique « rupture de digue » est insuffisamment pris en compte dans le plan de prévention des risques approuvé le 22 février 2002 ;

Considérant que la législation et la réglementation relatives à la prévention des risques d'inondation ont évolué et qu'une mise en compatibilité avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne rend nécessaire une révision du PPRi de la Loire sur les communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, la Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Malisves, Menars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 - Révision du PPRi

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Loire est prescrite sur le territoire des communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, la Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Malisves, Menars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres. Il sera dénommé PPRi de la « Loire amont » dans le département de Loir-et-Cher.

Article 2 - Périmètre pris en compte

Un plan de situation des communes concernées par la révision du PPRi, sur lequel figure le périmètre d'études, est joint au présent arrêté.

2 / 6

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Article 3 - Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont :

- Inondation de plaine directement par débordement de la Loire entre ses levées et dans les secteurs non endigués,
- Inondation du val suite à une ou plusieurs surverses ou rupture(s) de digues.

Article 4 - Service instructeur et délai d'élaboration

La direction départementale des territoires de Loir-et-Cher est chargée de l'instruction de ce plan de prévention des risques inondation.

Le délai de révision du PPRi est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prolongeable dans les conditions décrites à l'article R.562-2 du Code de l'environnement.

Article 5 - Évaluation environnementale

Conformément à la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 16 juin 2023, le projet de révision du PPRi visé par le présent arrêté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 6 - Personnes publiques associées et modalités d'association

Pour la révision du plan de prévention des risques inondation de la « Loire amont » dans le département de Loir-et-Cher, les modalités d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont définies comme suit :

- mise en place d'un comité de pilotage dont l'objectif est de valider les résultats des études et le cas échéant faire des choix parmi différentes options possibles. Il se réunira sous une forme adaptée au contexte d'alors, au moins deux fois : une fois lors de la présentation des aléas et une autre fois lors de la présentation du projet de PPRi,
- organisation de réunions de travail, ou d'échanges, avec les communes (élus ou services techniques).

Outre les services de l'État, le comité de pilotage sera constitué des personnes et organismes suivants :

- les maires des communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, la Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Malisves, Menars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres,

- le président de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »,
- le président de la communauté de communes du Grand Chambord,
- le président de la communauté de communes de Beauce Val de Loire,
- le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- le président du Conseil régional Centre-Val de Loire,
- le président de la Chambre d'Agriculture,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- le président du Syndicat intercommunal de l'agglomération blaisoise.
- Le directeur de l'établissement public Loire
- le directeur du SDIS 41,

ou respectivement de leurs représentants.

D'autres personnes ou organismes tels que les syndicats de rivière pourront également être sollicités ultérieurement pour les réunions, en fonction de leur domaine de compétences, en articulation avec le projet.

Les personnes ou organismes associés ont pour mission de contribuer aux réflexions et de formuler des propositions dans le cadre de la révision du PPR inondation, suivant leurs domaines de compétences lors de réunions de travail générales ou thématiques à l'initiative des services de l'État ou de leurs représentants. Ils pourront également apporter des contributions de leur propre initiative.

Article 7 – Modalités de concertation

La concertation débutera dès la publication du présent arrêté préfectoral jusqu'au lancement de la consultation mentionnée à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

Elle comprendra :

- la création sur le site internet des services de l'État dans le Loir-et-Cher (<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/>) d'un espace dédié à la procédure. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure,
- la transmission dans chacune des communes portées à l'article 1 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale, d'un dispositif de concertation (plaquette, exposition ou tout autre support) à destination du public. Cette transmission aura lieu lors de la phase de caractérisation de l'aléa et d'identification des enjeux, puis lors de la présentation du projet de PPRI,
- la tenue d'une réunion publique – sauf en cas d'impossibilité due au contexte, notamment sanitaire du moment – au démarrage de la procédure et pour la présentation du projet de PPRI.

Le public pourra adresser ses observations :

- soit par courrier à : Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher
SPRICER
31 mail Pierre Charlot
41 000 BLOIS

- soit par courriel à l'adresse : ddt-ppri-loire-amont@loir-et-cher.gouv.fr

Le bilan de la concertation sera mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique prévue à l'article R562-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Consultation

Avant de le soumettre à enquête publique, et conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi sera transmis pour avis aux conseils municipaux des communes et des organismes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan, ainsi qu'aux organismes délibérants du Conseil départemental de Loir-et-Cher et du Conseil régional Centre-Val de Loire.

Les services départementaux d'incendie et de secours, la chambre d'agriculture et le centre national de la propriété forestière seront également consultés.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, leur avis sera réputé favorable.

Article 9 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera par ailleurs affiché pendant une durée de un mois dans les mairies d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, la Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Malisves, Menars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres, ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de Blois, de la communauté de communes du Grand Chambord et de la communauté de communes de Beauce Val de Loire.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 10 : Exécution

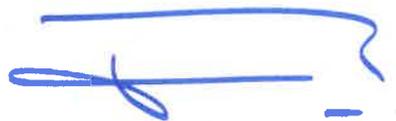
Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du de Loir-et-Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys, le président de la communauté de communes du Grand Chambord et le président de la communauté de communes de Beauce Val de Loire – sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. le président du Conseil régional Centre-Val de Loire,
- M. le président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- M. le président du Syndicat intercommunal de l'agglomération blaisoise.
- M. le directeur de l'établissement public Loire
- M. le directeur du SDIS 41.

Fait à Blois, le **03 AOUT 2023**

Le préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-08-03-00002

AP portant décision d'autorisation pour
l'installation d'enseignes - CHEZ WU à Vendôme



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 269 23 0016 en date du 13 juillet 2023, reçue en D.D.T. le 13 juillet 2023, présentée par M. Fangqiu Wu représentant la SASU « Chez Wu », concernant la pose d'enseignes au 48 faubourg Chartrain, 41100 Vendôme ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 28 juillet 2023, le projet étant situé en site patrimonial remarquable ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à M. Fangqiu Wu représentant la SASU « Chez Wu », pour l'installation d'enseignes au 48 faubourg Chartrain, 41100 Vendôme, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'enseigne sera réalisée en lettres découpées, positionnées directement sur le bandeau d'enseigne de la devanture, sans panneau intermédiaire (l'enseigne ne devra pas être constituée d'un panneau imprimé (type dibond ou équivalent), dont la qualité d'aspect n'apparaît pas adaptée au contexte patrimonial du SPR) ;
- la hauteur des lettres ne dépassera pas 30cm, afin d'être proportionnée à la hauteur du bandeau ;
- l'enseigne sera centrée sur le bandeau de la devanture ;

1 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

- la mise en lumière de l'enseigne pourra être réalisée soit par un rétroéclairage des lettres, soit par un lettrage à chants lumineux ;
- la face des lettres devra être opaque et non lumineuse ;
- la teinte des lettrages devra être un gris clair (ex. RAL 7035 ou 7047) ou une nuance de gris moyen coloré s'accordant avec la teinte de la devanture.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Fangqiu WU représentant la SASU « Chez Wu », 48 faubourg Chartrain, 41100 Vendôme et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Vendôme.

Fait à Blois, le **3 AOUT 2023**

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement
adjointe,



Julie Quentin-Fichet

Recommandations ou observations de Mme l'architecte des bâtiments de France :

- La remise en peinture de la devanture dans une teinte d'ocre rouge devra faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-08-03-00001

AP portant décision d'autorisation pour
l'installation d'enseignes - PIZZ CENTER 2 à
Vendôme



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 269 23 0015 en date du 23 juin 2023, reçue en D.D.T. le 29 juin 2023, présentée par M. Karl Jannequin représentant la SARL « Pizz Center 2 », concernant la pose d'enseignes au 55 faubourg Chartrain, 41100 Vendôme ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 28 juillet 2023, le projet étant situé en site patrimonial remarquable ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à M. Karl Jannequin représentant la SARL « Pizz Center 2 », pour l'installation d'enseignes au 55 faubourg Chartrain, 41100 Vendôme, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la teinte des lettrages devra être un blanc cassé type RAL 9002 ou RAL 7047, les blancs purs sont à éviter ;
- la hauteur des lettres de l'inscription SPEEDY PIZZ & CO ne devra pas dépasser celles de l'inscription SPEEDY PIZZ actuelle.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Karl Jannequin représentant la SARL « Pizz Center 2 », 55 faubourg Chartrain, 41100 Vendôme et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Vendôme.

Fait à Blois, le 3 AOÛT 2023

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement
adjointe,



Julie Quentin-Fichet

Recommandations ou observations de Mme l'architecte des bâtiments de France :

- la modification de devanture doit faire l'objet d'une déclaration préalable, déposée en mairie.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-08-03-00003

AP portant décision de refus pour l'installation
d'enseignes - LA COUR DES ROIS à Cheverny



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté N°
portant décision de refus pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 050 23 0001 en date du 30 juin 2023, présentée par M. Anthony Danjou, représentant la SAS « La Cour des Rois », demeurant au 14 bis avenue du Maréchal Maunoury, 41500 Mer, concernant la pose d'enseignes au 5/7 rue du Chênes au Dames, 41700 Cheverny ;

Vu le refus de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 28 juillet 2023, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

Considérant le motif de refus de Madame l'architecte des bâtiments de France stipulant que « en raison de leur aspect (face brillante, chant plastique visible), les panneaux imprimés sur alu dibond ne constituent pas des dispositifs d'enseigne dont la qualité apparaît suffisante pour participer à la mise en valeur du parc et du château de Cheverny et de ces abords. De plus la multiplication des panneaux sur la façade nuit à la lisibilité et à la qualité architecturale de la façade. A ce titre, ces travaux sont de nature à porter atteinte à la cohérence et la préservation des abords protégés du monument, ils ne peuvent donc être acceptés ».

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est refusée à M. Anthony Danjou, représentant la SAS « La Cour des Rois », pour l'installation d'enseignes au 5/7 rue du Chênes au Dames, 41700 Cheverny, objet de la demande susmentionnée.

1 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Anthony Danjou, demeurant au 14 bis avenue du Maréchal Maunoury, 41500 Mer et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Madame le Maire de Cheverny.

Fait à Blois, le **03 AOUT 2023**

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement
adjointe,



Julie Quentin-Fichet

Recommandation et observation de Madame l'architecte des bâtiments de France :

Un nouveau dossier devra être déposé, il reprendra les prescriptions suivantes :

- l'enseigne bandeau devra être réalisée avec des lettres découpées posées directement sur les linteaux ou sur une lisse ;
- la hauteur des lettres ne devra pas dépasser celle du linteau ;
- les informations sur la façade se limiteront au cadre en bois existant qui pourra être peint, et à la pose d'un second cadre à la droite de la porte de dimension similaire à celui en place.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-08-09-00001

AP portant décision de refus pour l'installation
d'enseignes - SARL SCNM à Lamotte-Beuvron



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté N°
portant décision de refus pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Sologne (zone spéciale de conservation) sur les communes de Loir-et-Cher, et notamment sur la commune de Lamotte-Beuvron ;

Vu la demande n° AP 041 106 23 0005 en date du 11 juillet 2023, présentée par M. Nassir Makkouh, représentant la SARL SCNM, concernant la pose d'enseignes au 50 avenue de la République, 41600 Lamotte-Beuvron ;

Considérant l'article R.581-63 du code de l'environnement qui mentionne : « *les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés* » ;

Considérant que dans le projet présenté, la surface commerciale est de 21,70 m² et qu'en application de l'article R.581-63 du code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes de la façade ne doit pas dépasser 5,425 m² ;

Considérant que dans le projet présenté, la surface cumulée des enseignes de la façade est de 7,84 m², et qu'il contrevient de fait à l'article R.581-63 du code de l'environnement.

1 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est refusée à M. Nassir Makkouh, représentant la SARL SCNM, pour l'installation d'enseignes au 50 avenue de la République, 41600 Lamotte-Beuvron, objet de la demande susmentionnée.

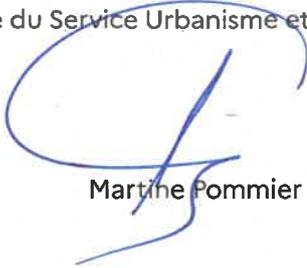
Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Nassir Makkouh, représentant la SARL SCNM, demeurant au 50 avenue de la République, 41600 Lamotte-Beuvron et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Lamotte-Beuvron.

Fait à Blois, le - 9 AOUT 2023

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Préfecture

41-2023-08-11-00001

Blois- avenant DPV 2021



**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2021
À LA VILLE DE BLOIS**

ENTRE

d'une part, l'État, représenté par Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher,

ET

d'autre part, la commune de Blois

. Représentée par : Monsieur Marc GRICOURT, maire

. Coordonnées : 9 place Saint-Louis - 41000 BLOIS

Vu les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, préfet du Loir-et-Cher ;

Vu la note d'information ministérielle du 26 février 2021 arrêtant la liste des communes éligibles à la dotation politique de la ville pour 2021 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée à la commune bénéficiaire du département de Loir-et-Cher en 2021 ;

Vu la convention partenariale relative à la restructuration commerciale de la Place Lorjou entre la Ville de Blois, la Communauté d'Agglomération de Blois-Agglopolys et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), signée le 28 août 2020 ;

Vu la convention du 22 décembre 2021 allouant une subvention de 702 894 euros à la Ville de Blois pour la restructuration commerciale du secteur Lorjou – Tranche 2 : Maîtrise d'oeuvre - travaux - divers ;

Vu le courrier de Monsieur le maire de Blois en date du 8 novembre 2022 informant de la reprise par la Ville de Blois de la maîtrise d'ouvrage de ce projet, initialement portée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et, sollicitant une modification de manière dérogatoire des conditions d'attribution de la Dotation politique de la ville 2021 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : MODIFICATION

L'article 2 de la convention du 22 décembre 2021 relative à la deuxième tranche du projet de restructuration commerciale du secteur Lorjou est modifiée comme suit :

- Le nouveau programme de travaux prévoit à terme l'implantation d'un équipement municipal à vocation économique, sportive et éducative afin de poursuivre la mixité fonctionnelle du quartier en offrant aux blésois de nouveaux services publics et socioculturels, d'augmenter le flux de public et de redynamiser le secteur.

Cet équipement accueillera un espace sportif dédié à la pratique de l'escrime et du multi-sport. En complément, la Ville de Blois implantera un espace Jeunesse ainsi que l'équipe du Projet de Réussite Éducative (PRE) du quartier Croix-Chevallier, afin de compléter l'offre portée par la Mission Locale implantée sur le quartier depuis le second semestre 2022. Enfin, pour conserver la dimension économique initialement prévue dans le projet, un espace sera dédié à l'accueil d'une entreprise.

Le calendrier prévisionnel du projet global est articulé de la façon suivante :

- La première tranche de l'opération, concernant l'acquisition du local ainsi que la réalisation des études, se déroulera sur l'année 2023 ;

- La deuxième tranche de l'opération de restructuration commerciale, objet du présent avenant à la convention et portant sur :

- la réalisation des travaux
- les frais de maîtrise d'œuvre et des honoraires techniques
- les frais divers

se déroulera sur les années 2023-2025, avec une livraison prévisionnelle à la fin du premier semestre 2025.

Ce nouveau projet est réalisé suivant l'échéancier ci-après :

Début : 1^{er} juillet 2023

Fin : 30 juin 2027

Article 2 : DÉROGATION

Il est dérogé à l'article R.2334-30 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit que le taux et la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à la convention attributive initiale.

Article 3: EXÉCUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait en deux exemplaires, à Blois, le **11 AOUT 2023**

Le préfet de Loir-et-Cher
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Faustin GADEN

Le maire de Blois
(Nom prénom, cachet, signature)

Corinne GARCIA

Pour le Maire absent,
Le 4^{ème} Maire-adjoint


Corinne GARCIA

Préfecture

41-2023-08-02-00007

Arrêté autorisant de pénétrer sur les propriétés
privées et d'occuper temporairement des
parcelles privées situées à
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et à LA
CHAUSSEE-SAINT-VICTOR - Projet de Parc
d'activités Nord-Est porté par la communauté
d'agglomération de BLOIS-AGGLOPOLYS



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n°

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et d'occuper temporairement des parcelles privées situées à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR – Projet de Parc d'activités Nord-Est porté par la Communauté d'Agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande du 19 juin 2023 présentée par le président de la communauté d'Agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS tendant à obtenir pour ses agents ou ceux des entreprises travaillant pour son compte, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occuper temporairement certaines parcelles, afin de procéder à des levés topographiques, à des relevés d'études et à des sondages pour des études géotechniques préalables aux travaux d'aménagement du Parc d'activités Nord-Est sur les communes de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-07-04-00005 du 4 juillet 2023 autorisant à pénétrer sur les propriétés privées et à occuper temporairement des parcelles privées – Projet de Parc d'activités Nord-Est sur les communes de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR – Communauté d'Agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS ;

Considérant que l'article 2 de cet arrêté comporte une erreur sur la nature des activités autorisées sur les terrains concernés par cette décision ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de prendre un nouvel arrêté pour rectifier cette erreur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les personnes accréditées par la communauté d'Agglomération de BLOIS — AGGLOPOLYS sont autorisées à pénétrer sur les propriétés définies par le plan parcellaire joint en annexe 1, sur le territoire des communes de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, afin d'effectuer des études environnementales et de procéder aux travaux préparatoires de levés topographiques nécessaires à l'aménagement du Parc d'activités Nord-Est.

Article 2

Les personnes accréditées par la communauté d'agglomération de BLOIS — AGGLOPOLYS sont autorisées à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes définies en annexe 2 du présent arrêté et qui se situent à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR. Ils pourront effectuer les sondages nécessaires à la réalisation d'études géotechniques. Ces opérations constituent des préalables indispensables aux travaux d'aménagement du Parc d'activités susvisé.

Article 3

L'accès aux parcelles se fera par les chemins ruraux n° 9, 14, 71, 1, 61, 60, 65, 34, 6, 39, 47 et 46.

Les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 devront être munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents susvisés ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée : « *L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.* ».

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un juge du tribunal judiciaire.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les signaux, balises, bornes et repères qui seront établis sur les propriétés.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5

Les maires, les gendarmes, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues aux articles 322-2 et 433-11 du Code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 6

Cette autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2024.

Article 7

L'arrêté n°41-2023-07-04-00005 du 4 juillet 2023 est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché en mairies de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1 et 2 et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans les communes. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la préfecture de Loir-et-Cher – Pôle environnement et transition énergétique.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté d'Agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ainsi que les maires de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **02 AOUT 2023**

Le préfet,



François PESNEAU

Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Liste des propriétaires
Zone Nord-Est
Communes de La-Chaussée-Saint-Victor et de Saint-Denis-Sur-Loire

Edition du 16/06/2023

N° ordre	Nom	Adresse postale	Référence(s) cadastrale(s)	Commune
1	3 VALS AMENAGEMENT	IMMEUBLE LE VICTORIA CS 4307 23 Rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS	A 0073, A 0074, A 0075, A 0076, A 0077, A 0084, A 0206, A 0207, A 0208, A 0213, A 0214, A 0216, A 0217, A 0234, A 0236, A 1185	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
2	VOLANT Geneviève Marie Lucienne DAUDIN André Jean Lucien		A 0209, A 0222, A 0224, A 0225, A 0272, A 0284, A 0289, A 1106	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
3	DAUDIN Jacques Jean André PEGUET Annie Jeanne Thérèse		A 0220, A 0221, A 0241, A 0279, A 0282, A 0314, A 0924	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
4	ORTIOU Frédéric Chobert Maurice		A 0228, A 0229	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
5	DAUDIN Jacques Jean André		A 0210, A 0218, A 0219, A 0265, A 0270, A 0276, A 0288	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
6	OMBREDANE Joël Henri DAUDIN Annette		A 0223	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
7	NOILLEAU Odile Gilberte Roberte CROISSET Hervé Eugène Pierre		A 0226, A 0227, A 0230, A 0231, A 0317	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
8	WARMINSKI Thadée		A 0232	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
9	LE PONT DE L'ARROU		A 0233	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

état_prop_ZNE

10	SOCIETE NATIONALE SNCF (propriétaire)	CS 20012 9 Rue Jean Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS	A 0235, A 0243, A 0894	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	SOCIETE NATIONALE SNCF (gestionnaire)	CS 70001 2 Place aux Etoiles 93633 SAINT DENIS CEDEX		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
11	DESPRES Jean-Paul René Raymond			LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DESPRES Marie-France Renée Raymonde		A 0237	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DESPRES Martine Françoise			LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DESPRES Sylvie Martine			LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
12	DAVEAU Marcel Etienne François		A 0238, A 0244, A 0245, A 0246, A 0275	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
13	OUDIN Odette Louise Marie		A 0239	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
14	DEROJETTE Jean Marie Dominique		A 0240	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
15	NOILLEAU Odile Odette Roberte		A 0242	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
16	JOUBERT Marie Claude Marceline Eugénie Marcelle		A 0261	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
17	FIEVET Thérèse Marthe		A 0262, A 0312	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
18	INCONNU	Le Bourg 41000 VILLEBAROU	A 0263	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DORION Clarisse Danièle			LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
19	DORION Dominique François			LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DORION Jean-Pierre Michel Claude		A 0264, A 0271, A 0281	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
20	DORION Françoise Suzanne Germaine			LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	COMMUNE DE LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	MAIRIE Place Etienne Regnier 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	A 0330, A 0457, A 0793, A 0794	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
21	TERRIER Roger Jean Michel			LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	TERRIER Odette Marie Renée		A 0273, A 0283	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

état_prop_ZNE

22	DAUDIN André Jean Julien	A 0274, A 0287	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	MORETTI Michel		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DUBREUIL Albert Jules		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
23	CHENIER Jacqueline Julienne Louise	A 0277	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	HUET Claude André Jean		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	HUET Isabelle Géraldine		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
24	BOSSER Pierre	A 0278	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	FUENTES Célestin		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
25	BEAUDY Christiane Germaine	A 0280	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DOUCET Henri Noël Maurice		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
26	DOUCET Elisabeth Maryvonne	A 0285	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	HANAUER Henri	A 0286	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
28	GAUVIN Marcel Valentin Henri	A 0311	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	LEMAIRE Raymonde Françoise Marie		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	LEROUX Bernard Louis Henri		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
29	LEROUX Jean-Louis	A 0313	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	LEROUX Ismérie Pierre Denis		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	LEROUX Laurent Jean Marie		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	LEROUX Daniel Raymond		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

état_prop_ZNE

	DELABOISSIERE Philippe Claude				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DELABOISSIERE Guy Fernand Denis				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DELABOISSIERE Françoise Marie Madeleine				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
30	DELABOISSIERE Monique Renée		A 0315		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DELABOISSIERE Michel Raymond				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DELABOISSIERE Jean-Yves Marcel				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
31	LEROUX Bernard Louis Henri		A 0316, A 0921, A 0923		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
32	MANDARD René Georges		A 0318		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
33	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	1 Place de la République 41020B LOIS CEDEX	A 0792, A 0795		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
34	HUBERT		A 0922		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	THIBAULT René				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
35	PILLOY Georges		A 0925		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	THIBAULT Gabrielle				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
36	PICARD Jules		A 1092		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
37	PINAULT Marie Louise		A 1100		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	GUILLET Simone Solange Lucienne				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
38	MARMION Lucette Odile		A 1102		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	MARMION Eliane Pierrette				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
39	POURNIN Albert		A 1104		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
40	LECONTE Geneviève Charlotte		A 1108		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
41	PETIT Gabriel Maurice Arthur		A 1116		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

état_prop_ZNE

42	PICHONNEAU Jean-Michel Lucien FRANCHET Janick Janine		A 0001	SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE
43	COMMUNE DE LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	MAIRIE Place Etienne Regnier 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	A 0002	SAINT DENIS SUR LOIRE
44	MASSEAU Jean		A 0003	SAINT DENIS SUR LOIRE
45	SOCIETE NATIONALE SNCF SOCIETE NATIONALE SNCF	CS 20012 9 Rue Jean Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS CS 70001 2 Place aux Etoiles 93633 SAINT DENIS CEDEX	A 0004, A 0068	SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE
46	COMMUNE DE SAINT DENIS SUR LOIRE	MAIRIE 41000 SAINT DENIS SUR LOIRE	A 0005	SAINT DENIS SUR LOIRE
47	JUBLOT Marcel		A 0006	SAINT DENIS SUR LOIRE
48	MASSEAU Camille		A 0007	SAINT DENIS SUR LOIRE
49	LEMAIRE Jacques		A 0008	SAINT DENIS SUR LOIRE
50	DOUCET Elisabeth Maryvonne DOUCET Henri Noël Maurice		A 0009	SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE
51	MICHEL GEORGES JOSEPH MAURICE LIDOREAU Claudette Jeanne Léa		A 0010, A 0012, A 0013, A 0014, A 0015, A 0019, A 0021, A 0023, A 0025, A 0026, A 0027, A 0030, A 0037, A 0052, A 0057, A 0064, A 0073, A 0169, B 0149	SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE
52	LECOMTE Pierre André Victor LECOMTE Françoise Amick		A 0011	SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE
53	MICHEL Nicolas Abel Georges		A 0016, A 0017, A 0033, A 0053, A 0054, A 0061, A 0066	SAINT DENIS SUR LOIRE

état_prop_ZNE

54	MOREL Anne Julienne Simone				SAINT DENIS SUR LOIRE
	BORDEAUX Jeannine Marie Thérèse		A 0018		SAINT DENIS SUR LOIRE
	MOREL Dorine Amélia Armandine				SAINT DENIS SUR LOIRE
55	DAUDIN Claude André Jean		A 0020		SAINT DENIS SUR LOIRE
	MICHEL Jean Lucien				SAINT DENIS SUR LOIRE
56	MICHEL Nathalie Bernadette		A 0022		SAINT DENIS SUR LOIRE
	BLANCHET Yvette Irène Marie				SAINT DENIS SUR LOIRE
57	MANDARD Bernadette Marie Joséphe				SAINT DENIS SUR LOIRE
	THIBAUT Roger Emile René		A 0024, A 0058		SAINT DENIS SUR LOIRE
58	DORION Clarisse Danièle				SAINT DENIS SUR LOIRE
	DORION Dominique François				SAINT DENIS SUR LOIRE
	DORION Jean-Pierre Michel Claude		A 0028		SAINT DENIS SUR LOIRE
	DORION Françoise Suzanne Germaine				SAINT DENIS SUR LOIRE
59	LEROUX Bernard Louis Henri		A 0029, A 0059, A 0060, A 0063, A 0072, A 0200, B 0153		SAINT DENIS SUR LOIRE
	THENON Daniel Jean Marcel				SAINT DENIS SUR LOIRE
60	THENON Elisabeth Renée				SAINT DENIS SUR LOIRE
	THENON André Gérard		A 0031		SAINT DENIS SUR LOIRE
	THENON Odile Lucienne				SAINT DENIS SUR LOIRE
	THENON Frédéric Daniel				SAINT DENIS SUR LOIRE

état_prop_ZNE

61	THOMMEREAU Michel Marius			A 0032	SAINT DENIS SUR LOIRE
	RICHARD Anne Marie Renée Eugénie				SAINT DENIS SUR LOIRE
62	LECONTE Geneviève Charfotie			A 0034, A 0077	SAINT DENIS SUR LOIRE
63	DOUCET Henri Noël Maurice			A 0035, A 0047	SAINT DENIS SUR LOIRE
64	THOMMEREAU Georgette			A 0036	SAINT DENIS SUR LOIRE
65	FESNEAU Daniel Henri			A 0038	SAINT DENIS SUR LOIRE
66	STE DE CHASSE DE SAINT DENIS SUR LOIRE	41000 SAINT DENIS SUR LOIRE		A 0039, A 0044, A 0045, A 0046	SAINT DENIS SUR LOIRE
67	CREICHE Jules			A 0040	SAINT DENIS SUR LOIRE
68	DAUDIN Jacques Jean André			A 0041, A 0065	SAINT DENIS SUR LOIRE
	PEGUET Annie Jeanne Thérèse				SAINT DENIS SUR LOIRE
69	DAUDIN Jacques Jean André			A 0042, B 0166, B 0205	SAINT DENIS SUR LOIRE
70	LEPAGE Michel Gustave			A 0043	SAINT DENIS SUR LOIRE
71	BOULAY Marie-Thérèse Jeannine			A 0050	SAINT DENIS SUR LOIRE
72	DOUCET Elisabeth Maryvonne			A 0051, B 0147	SAINT DENIS SUR LOIRE
	DELABOISSIERE Philippe Claude				SAINT DENIS SUR LOIRE
	DELABOISSIERE Guy Fernand Denis				SAINT DENIS SUR LOIRE
	DELABOISSIERE Françoise Marie Madeleine				SAINT DENIS SUR LOIRE
73	DELABOISSIERE Monique Renée			A 0055, A 0069	SAINT DENIS SUR LOIRE
	DELABOISSIERE Michel Raymond				SAINT DENIS SUR LOIRE
	DELABOISSIERE Jean-Yves Marcel				SAINT DENIS SUR LOIRE
74	LEGRAS Alain Maurice Raymond			A 0056	SAINT DENIS SUR LOIRE

état_prop_ZNE

75	CROSNIER Marie Françoise Thérèse				SAINT DENIS SUR LOIRE
	BESNARD Gabriel Henri Fernand				SAINT DENIS SUR LOIRE
	BESNARD Claire Odile Christine		A 0070		SAINT DENIS SUR LOIRE
	BESNARD Bernadette Yvonne Solange				SAINT DENIS SUR LOIRE
	BESNARD Michèle Thérèse Marie				SAINT DENIS SUR LOIRE
	BESNARD Agnès Héliène Elisabeth				SAINT DENIS SUR LOIRE
76	MICHEL Jacques Marcel				SAINT DENIS SUR LOIRE
	MICHEL Clarisse Natacha		A 0074		SAINT DENIS SUR LOIRE
	MICHEL Alexandra Nelly				SAINT DENIS SUR LOIRE
77	LEGRAS Daniel André		A 0075		SAINT DENIS SUR LOIRE
78	MOREAU Raymond Gaston Georges				SAINT DENIS SUR LOIRE
	MOREAU Sylvie Simone				SAINT DENIS SUR LOIRE
	BELIN Simone Andrée		A 0076		SAINT DENIS SUR LOIRE
	MOREAU Annie Andrée				SAINT DENIS SUR LOIRE
79	MICHEL Georges Joseph Maurice		A 0199		SAINT DENIS SUR LOIRE
80	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS - AGGLOPOLYS			A 0212	SAINT DENIS SUR LOIRE
	MICHEL Jean Lucien				SAINT DENIS SUR LOIRE
81	MICHEL Géraldine Marie				SAINT DENIS SUR LOIRE
	BLANCHET Yvette Irène Marie			B 0150, B 0151, B 0152	SAINT DENIS SUR LOIRE
82	ORTIOU Frédéric Chobert Maurice			B 0165	SAINT DENIS SUR LOIRE

Préfecture

41-2023-08-04-00004

Arrêté définissant les modalités de diagnostic
des prélèvements et rejets des installations
classées pour la protection de l'environnement
en vue de la mise en place
des dispositions de restriction des usages de
l'eau et des rejets dans les milieux
et de dispositions de gestion de crise

société AFFINITY LA CHAPELLE-VENDÔMOISE



**Arrêté N°
définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations
classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place
des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux
et de dispositions de gestion de crise**

société AFFINITY – LA CHAPELLE-VENDÔMOISE

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.211-3, L.214-7, R. 181-45 et R.512-46-22 ;

VU le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-70-3 du 10 mars 2008 relatif aux prescriptions applicables à la société AFFINITY à LA CHAPELLE-VENDÔMOISE ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2023-05-10-00002 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher du 10 mai 2023 ;

VU l'instruction ministérielle signée le 12 décembre 2022 définissant les actions prioritaires pour l'année 2023 pour les inspecteurs des installations classées, notamment une action sécheresse ;

VU la notification en date du 17 juillet 2023 du projet d'arrêté à la société AFFINITY, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la crise sécheresse de l'été 2022 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement doivent permettre de garantir à tous les usagers l'accès à une ressource en eau aux périodes les plus critiques de l'année, ce qui nécessite le respect par chacun de mesures de restriction qui se veulent être limitées au strict nécessaire ;

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de la Transition Écologique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux leurs activités ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société AFFINITY sur la commune de LA CHAPELLE-VENDÔMOISE génèrent des prélèvements et des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les articles R. 181-45 et R. 512-46-22 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et L.512-7 du même code rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n° 2008-70-3 du 10 mars 2008, la société AFFINITY doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et des rejets dans le milieu ainsi que des mesures de gestion de la crise, pour son établissement situé sur la commune de LA CHAPELLE-VENDÔMOISE.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu. Ces actions de réductions seront distinguées entre actions pérennes et actions appliquées en cas de sécheresse.

Article 2 – DIAGNOSTIC DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau), et dans le cas d'un prélèvement dans le

- milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
 3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
 4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels, mais dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de période ;
 5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
 6. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
 7. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de réalisation de l'étude ;
 8. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
 9. les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
 10. une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
 11. l'historique des consommations d'eau et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;
 12. pour ce qui est des rejets dans le milieu naturel, une proposition du débit pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre départemental d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
 13. une réflexion quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;
 14. une analyse sur la disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en œuvre pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes sus-mentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m³).

Article 3 – ACTION DE GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;

- des mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents seront proposées avec un échéancier de mise en œuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.

Article 4- DÉLAIS

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE-VENDÔMOISE et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

ARTICLE 6 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28, rue Bretonnerie – 45057 ORLÉANS cedex 1) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « télérecours » à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-VENDÔMOISE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **4 AOUT 2023**

Le Préfet



François PESNEAU

Préfecture

41-2023-08-04-00006

Arrêté définissant les modalités de diagnostic
des prélèvements et rejets des installations
classées pour la protection de l'environnement
en vue de la mise en place
des dispositions de restriction des usages de
l'eau et des rejets dans les milieux
et de dispositions de gestion de crise

société VOLABRAYE SAVIGNY-SUR-BRAYE



ARRÊTÉ N°

définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de dispositions de gestion de crise

société VOLABRAYE – SAVIGNY-SUR-BRAYE

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.211-3, L.214-7, R. 181-45 et R.512-46-22 ;

VU le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-127-5 du 07 mai 2009 autorisant la société VOLABRAYE à exploiter un abattoir de volailles sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2023-05-10-00002 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher du 10 mai 2023 ;

VU l'instruction ministérielle signée le 12 décembre 2022 définissant les actions prioritaires pour l'année 2023 pour les inspecteurs des installations classées, notamment une action sécheresse ;

VU la notification en date du 17 juillet 2023 du projet d'arrêté à la société VOLABRAYE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la crise sécheresse de l'été 2022 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement doivent permettre de garantir à tous les usagers l'accès à une ressource en eau aux périodes les plus critiques de l'année, ce qui nécessite le respect par chacun de mesures de restriction qui se veulent être limitées au strict nécessaire ;

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de la Transition Écologique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux leurs activités ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société VOLABRAYE sur la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE génèrent des prélèvements et des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les articles R. 181-45 et R.512-46-22 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et L.512-7 du même code rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n° 2009-127-5 du 07 mai 2009, la société VOLABRAYE doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets dans le milieu ainsi que des mesures de gestion de la crise, pour son établissement situé sur la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu. Ces actions de réductions seront distinguées entre actions pérennes et actions appliquées en cas de sécheresse.

Article 2 – DIAGNOSTIC DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau), et dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels, mais dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de période ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
7. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de réalisation de l'étude ;
8. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
9. les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10. une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
11. l'historique des consommations d'eau et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;
12. pour ce qui est des rejets dans le milieu naturel, une proposition du débit pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre départemental d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
13. une réflexion quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;
14. une analyse sur la disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en œuvre pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes sus-mentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m³).

Article 3 – ACTION DE GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- des mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents seront proposées avec un échéancier de mise en œuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.

Article 4- DELAIS

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

ARTICLE 6 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28, rue Bretonnerie – 45057 ORLÉANS cedex 1) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « télerecours » à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le - 4 AOUT 2023

Le Préfet



François PESNEAU

Préfecture

41-2023-08-04-00005

Arrêté définissant les modalités de diagnostic
des prélèvements et rejets des installations
classées pour la protection de l'environnement
en vue de la mise en place
des dispositions de restriction des usages de
l'eau et des rejets dans les milieux
et de dispositions de gestion de crise

ZOO PARC DE BEAUVAL
SAINT-AIGNAN-SUR-CHER et SEIGY



**ARRÊTÉ N°
définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations
classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place
des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux
et de dispositions de gestion de crise**

ZOO PARC DE BEAUVAL – SAINT-AIGNAN-SUR-CHER et SEIGY

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.211-3, L.214-7, R. 181-45 et R.512-46-22 ;

VU le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 autorisant Monsieur Rodolphe DELORD, directeur général du Zooparc de Beauval, à réaliser une extension de l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de SAINT-AIGNAN et SEIGY ;

VU l'arrêté complémentaire n°41-2023-04-12-00003 du 12 avril 2023 autorisant le Zooparc de Beauval à créer une volière et un bassin de phytoépuration, créer un écocentre, intégrer des boues de STEP de l'établissement St-Michel et des déchets de cuisine et de table dans les matières traitées par le méthaniseur ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2023-05-10-00002 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher du 10 mai 2023 ;

VU l'instruction ministérielle signée le 12 décembre 2022 définissant les actions prioritaires pour l'année 2023 pour les inspecteurs des installations classées, notamment une action sécheresse ;

VU la notification en date du 17 juillet 2023 du projet d'arrêté au Zooparc de Beauval, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la crise sécheresse de l'été 2022 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement doivent permettre de garantir à tous les usagers l'accès à une ressource en eau aux périodes les plus critiques de l'année, ce qui nécessite le respect par chacun de mesures de restriction qui se veulent être limitées au strict nécessaire ;

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de la Transition Écologique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux leurs activités ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement du Zooparc de Beauval sur les communes de SAINT-AIGNAN et SEIGY génèrent des prélèvements et des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les articles R. 181-45 et R.512-46-22 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et L.512-7 du même code rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 et par les arrêtés de prescriptions complémentaires, le Zooparc de Beauval doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets dans le milieu ainsi que des mesures de gestion de la crise, pour son établissement situé sur les communes de SAINT-AIGNAN et SEIGY.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu ou les stations d'épurations urbaines. Ces actions de réductions seront distinguées entre actions pérennes et actions appliquées en cas de sécheresse.

Article 2 – DIAGNOSTIC DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau), et dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. pour chaque usage (abreuvement des animaux, sanitaires, lavage, arrosage des espaces verts, ...), les quantités d'eau indispensables ;
3. pour chaque usage, les quantités d'eau nécessaires mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. pour chaque usage, les quantités d'eau nécessaires mais dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de période ;
5. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
6. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de réalisation de l'étude ;
7. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
8. les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
9. une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
10. l'historique des consommations d'eau et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;
11. pour ce qui est des rejets dans le milieu naturel, une proposition du débit pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre départemental d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
12. une réflexion quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;
13. une analyse sur la disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en œuvre pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes sus-mentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m³).

Article 3 – ACTION DE GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- des mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents seront proposées avec un échéancier de mise en œuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.

Article 4- DELAIS

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie sera adressée à Messieurs les Maires des communes de SAINT-AIGNAN et SEIGY et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

ARTICLE 6 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28, rue Bretonnerie – 45057 ORLÉANS cedex 1) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « télérecours » à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Messieurs les Maires des communes de SAINT-AIGNAN et SEIGY, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **4 AOUT 2023**

Le Préfet



François PESNEAU

Préfecture

41-2023-07-03-00001

Arrêté portant autorisation d'aménagements aux
prescriptions générales applicables à la société
SN PROLITOL à ROMORANTIN-LANTHENAY



ARRÊTÉ N °

**portant autorisation d'aménagements aux prescriptions générales applicables à la société SN
PROLITOL pour les activités sises ZAC des Grandes Bruyères, 3 allées des Grandes Bruyères à
ROMORANTIN-LANTHENAY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-12 et R.512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la république du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 Juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 ;

Vu la preuve de dépôt de télédéclaration du 12 janvier 2023 de la société SN PROLITOL pour les déclarations des activités exercées par l'exploitant au titre des rubriques 2560, 2565 et 4725 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'aménagement des prescriptions générales en date du du 12 janvier 2023, complétée en dernier lieu le 19 avril 2023 de la société SN PROLITOL concernant l'activité qu'elle exerce sur la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY;

Vu l'avis du SDIS 41 du 22 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que la demande d'aménagement déposée par la société SN PROLITOL aux dispositions relatives aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu des bâtiments (article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2565) porte sur des prescriptions pour lesquelles le respect de la prescription générale nécessite des travaux techniquement et financièrement conséquents et que les matériaux actuels présentent des caractéristiques de résistance au feu d'un niveau suffisant pour assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction du risque incendie mises en œuvre par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE , DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 1^{er} : Portée

Les installations classées déclarées par la société SN PROLITOL, localisées dans la zone d'activités des Grandes Bruyères, au 3 allées des Grandes Bruyères à ROMORANTIN-LANTHENAY, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations classées dans l'établissement sont soumises aux rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantités, volumes, puissances et surfaces maximale de l'installation	Classement
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant / 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	480 Kw	DC
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	1500 litres	DC
4725 -2	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	11,4 t (une cuve de 10 m ³)	D

D : Déclaration

DC : Déclaration soumis à contrôle périodique

TITRE 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 : Aménagement des prescriptions générales fixées par l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Téi. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susmentionné sont remplacées par les dispositions du présent article :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 15 ;
- la toiture est constituée d'un bac acier REI 15 »

Article 4 : Moyens de défense incendie

Le débit nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie est de 180 m³/h minimum, sur deux heures.

Article 5 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose de moyens permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie sur le site, d'un volume de 400 m³.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, la société SN PROLITOL, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimum de quatre mois ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du Logement Centre Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **- 3 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-08-02-00006

Arrêté portant prescriptions à la déclaration des activités, installations, ouvrages et travaux de l'EARL "Ferme de la Marre" à ARTINS et TERNAY



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté N°
portant prescriptions à la déclaration des activités, installations, ouvrages
et travaux de l'EARL « Ferme de la Marre » à ARTINS et de TERNAY.**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999 autorisant le GAEC REPUSSEAU GUILLON à exploiter un élevage de bovins à « La Marre », communes de ARTINS et TERNAY qui est enregistré comme AIOT sous le n° 0054100016 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 10 mars 2023 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02423P26 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de création et d'exploitation d'un forage ;

Vu la déclaration de modification d'activité pour l'AIOT n° 0054100016, transmise le 11 février 2023, indiquant l'arrêt de l'élevage de taurillons et un effectif de 150 vaches laitières et que, par conséquent, l'activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2101 « activité d'élevage, transit, vente, etc de bovins » ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant, transmise le 11 février 2023, de l'AIOT n° 0054100016 au profit de l'EARL « Ferme de la Marre » ;

Vu le dossier, transmis par courriel le 15 juin 2023, de déclaration d'un forage pour l'abreuvement des animaux ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2023

Vu l'absence d'observation de la part du pétitionnaire sur le projet d'arrêté signifiée par courriel du 28 juillet 2023 ;

Considérant que l'article L. 512-12 du Code de l'environnement prévoit que le préfet peut imposer toutes prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article R. 512-53 du Code de l'environnement définit les modalités selon lesquelles les arrêtés prévus à l'article L. 512-12 sont pris ;

Considérant que le manque de pression du réseau d'adduction d'eau potable entraîne des dysfonctionnements des installations de traite avec des risques sanitaires sur la qualité du lait et des problèmes zootechniques sur le troupeau et que ceci justifie la création d'un nouveau point de prélèvement d'eau ;

Considérant que le forage est un ouvrage connexe à l'élevage exploité par l'EARL « Ferme de la Marre » et que l'article L. 512-8 du Code de l'environnement prévoit que dans ce cas la déclaration au titre des ICPE vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du Code de l'environnement (procédure loi sur l'eau) ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'encadrer la création et l'exploitation du forage pour limiter les incidences quantitatives sur la ressource en eau et préserver la qualité de la nappe exploitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Titre 1 : Objet de la déclaration

Article 1 : Consistance

L'EARL « Ferme de la Marre » exploite un élevage de bovins laitiers situé à ARTINS et TERNAY. L'alimentation en eau de cet élevage est en partie assurée par un forage situé à TERNAY.

L'établissement relève des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique ICPE	Intitulé	Volume d'activité	Régime
2101-2-c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc) 2- Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : c) de 50 à 150 vaches	150 vaches	D

Rubrique IOTA	Intitulé	Volume d'activité	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage pour prélèvement d'eaux souterraines	D
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils.	5 m ³ /h	D

Article 2 : Localisation

Le siège de l'exploitation est situé au lieu-dit « La Marre » à ARTINS (41800).

Les bâtiments d'élevage sont localisés à ARTINS et TERNAY, à proximité immédiate du siège de l'exploitation.

Le forage est localisé sur la parcelle ZM 149 à TERNAY. Les coordonnées géographiques selon le système de projection Lambert 93 sont : x = 532517.0 ; y = 6740681.2

Titre 2 : Prescriptions générales

Article 3 : Conformité aux dossiers de déclaration

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux éléments figurant dans les dossiers de déclaration, conformes aux arrêtés de prescriptions générales et aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Respect des prescriptions générales

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels suivants :

— Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111

— Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

— Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques n° 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage entraînant un changement notable est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Respect des autres réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect des autres réglementations.

En ce qui concerne les règles sanitaires, l'exploitant devra effectuer les démarches nécessaires pour utiliser l'eau du forage dans les installations en contact avec le lait destiné à la consommation humaine.

En ce qui concerne les forages et prélèvements utilisés pour l'irrigation, ils ne sont pas considérés comme des ouvrages et activités connexes à l'élevage de bovins. Ils ne sont donc pas réglementés par le présent arrêté. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher.

L'exploitant est tenu de respecter les restrictions des usages de l'eau prises par arrêté préfectoral en cas de sécheresse qui s'appliquent à ses installations.

Article 7 : Incident et accident

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures d'urgence nécessaires pour limiter les conséquences et, plus particulièrement, les pollutions de la ressource en eau.

Tout incident ou accident concernant les installations est portée dans les plus brefs délais à la connaissance de l'inspection des installations classées :

Pôle Environnement
DDETSPP de Loir-et-Cher - 31, mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr / 02 54 90 97 90

En cas de pollution des eaux, l'exploitant avertit également dans les meilleurs délais les services en charge de la police de l'eau :

Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau
DDT de Loir-et-Cher - 31, mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr / 02 54 55 75 92

Article 8 : Validité

Il est donné acte des déclarations concernant les installations et activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sans limitation de durée.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation et indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. Le site est remis en état de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

Le préfet peut, lors de l'exploitation ou lors de la remise en état, imposer par arrêté toutes prescriptions nécessaires pour garantir notamment la santé, la sécurité, la salubrité publiques, la protection de l'environnement et la préservation de la ressource en eau.

Titre 3 : Prescriptions particulières

Article 9 : Implantation et caractéristiques du forage

Le forage est situé sur la parcelle cadastrée ZM 149 à TERNAY. Les coordonnées géographiques selon le système de projection Lambert 93 sont : $x = 532517.0$; $y = 6740681.2$.

Le forage est situé à plus de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (fosse à lisier, aires d'ensilage, etc.) et à plus de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées.

La profondeur totale du forage est au maximum de 60 mètres. Il permet de prélever dans la nappe 123AC01 : Sables du Perche du Cénomaniens supérieur du Bassin Parisien, bassin du Loir et de l'Eure.

Article 10 : Réalisation des travaux de forage

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique à l'inspection des installations classées les dates de début et de fin du chantier.

L'ensemble des travaux est réalisé dans les règles de l'art, en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de pollution des eaux ni de dégradation des milieux naturels.

Une vigilance particulière est exercée pour s'assurer que le forage ne conduit pas à la mise en communication d'aquifères différents. Si cela devait être le cas, les travaux seront immédiatement stoppés.

Les déblais et matériaux extraits lors de la réalisation du forage seront régalez sur les parcelles environnantes, en prenant soin de ne pas les déposer dans le lit majeur d'un cours d'eau ni dans l'emprise d'une zone humide.

Article 11 : Phase d'essais

Les essais de pompage sont réalisés en trois paliers d'une heure et un essai de longue durée de douze heures à un débit de $5 \text{ m}^3/\text{h}$. Les eaux de pompage sont restituées au réseau superficiel de fossés en prenant garde de ne pas causer d'inondation ou de dégradation des milieux aquatiques.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire communique à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier,
- les coordonnées précises du forage,
- le code BSS (banque du sous-sol) du forage attribué par le BRGM,
- la coupe géologique et la coupe technique du forage,
- les résultats des essais de pompage, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Une copie des résultats des essais de pompage avec leur interprétation et l'évaluation de l'incidence sur la ressource en eau est transmise, par l'exploitant, au gestionnaire du réseau d'eau potable pour information.

Article 12 : Débit et volume de prélèvement

Le débit maximal de prélèvement du forage est fixé à 5 m³/h.

Le volume maximal prélevé annuellement est de 9 400 m³.

Ce volume se substitue aux prélèvements réalisés sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'abreuvement du troupeau, le nettoyage des bâtiments d'élevage et du matériel de traite. Ainsi, les prélèvements par le forage ne doivent pas constituer une pression supplémentaire sur la ressource en eau. L'eau prélevée par le forage est utilisée exclusivement pour les usages en lien direct avec l'activité d'élevage.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 13 : Prévention des pollutions

Le pétitionnaire met en place l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer la protection du forage :

- la tête de forage est entourée d'une margelle en béton de 3 m² surélevée d'au moins 30 cm par rapport au terrain naturel ;
- la tête de forage est surélevée d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel ;
- la tête de forage est obstruée par un capot de fermeture équipé d'un système de verrouillage ;
- le forage fait l'objet d'une cimentation annulaire sur au moins 15 mètres ;
- un périmètre clôturé d'environ 5 m² est établi afin d'interdire l'accès au forage.

Le raccordement au forage est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans la nappe.

Le réseau d'eau en provenance du forage est déconnecté du réseau d'eau potable pour éviter tout transfert de pollution.

Article 14 : Suivi et moyens de mesure

Le forage est équipé d'un compteur volumétrique adapté au débit de prélèvement pour garantir la précision des volumes mesurés. Le compteur ne doit pas être doté d'un système de remise à zéro.

Le forage est équipé d'un guide-sonde permettant l'emploi d'une sonde électrique ou de tout autre système équivalent permettant de mesurer le niveau de la nappe.

L'exploitant tient un registre des volumes prélevés mensuellement et annuellement et note le relevé de l'index du compteur volumétrique au moins à la fin de chaque année civile. Ces documents sont tenus à la disposition des agents de contrôle.

Titre 4 : Publicité et exécution

Article 15 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires d'ARTINS et de TERNAY.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, les maires d'ARTINS et de TERNAY, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **02 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

— un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-08-02-00003

Arrêté prescrivant à la société ICOPAL pour ses installations de CORMENON: - le positionnement de l'exploitant sur la validité des prescriptions relatives aux restrictions des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de leur mise à jour si nécessaire; - la mise à jour des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux; - des dispositions supplémentaires de gestion de crise.



ARRÊTÉ n°

prescrivant à la société ICOPAL pour ses installations de CORMENON :

- le positionnement de l'exploitant sur la validité des prescriptions relatives aux restrictions des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de leur mise à jour si nécessaire ;**
- la mise à jour des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ;**
- des dispositions supplémentaires de gestion de crise.**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le Code de l'environnement, et notamment son livre II, notamment les articles L. 214-7 et L. 211-3 et R. 181-45 et son livre V ;

VU le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-350-21 du 16 décembre 2009 autorisant la société ICOPAL à poursuivre l'exploitation des installations classées situées à CORMENON, 30 rue Poterie (41170) ;

VU le rapport et les propositions du 2 juin 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;

VU la notification du projet d'arrêté à ladite société par courrier du 21 juin 2023, et les remarques formulées par l'exploitant le 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la crise sécheresse de l'été 2022 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société ICOPAL sis 30 rue Poterie à CORMENON (41170) génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT la nécessaire mise à jour des dispositions spécifiques prescrites à la société ICOPAL à CORMENON (41170) ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer des mesures additionnelles lorsque le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 de ce même code les rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n°2009-350-21 du 16 décembre 2009, la société ICOPAL doit mettre à jour les dispositions techniques particulières applicables.

Cette mise à jour doit permettre à l'exploitant de s'assurer de l'actualité des actions pérennes ou de crise de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu ou les stations d'épurations urbaines.

Article 2 – MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS

La mise à jour doit porter sur les éléments suivants :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau) et, dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. Les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels, mais dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de période
5. Les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. Les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
7. Les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département de Loir-et-Cher en vigueur à la date de réalisation de l'étude ;

2 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

8. Les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département de Loir-et-Cher en vigueur à la date de la mise à jour de l'étude ;
9. Les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités :

Par ailleurs, les éléments supplémentaires suivants seront transmis :

10. Une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
11. L'historique des consommations d'eau et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;
12. Pour ce qui est des rejets, une proposition du débit pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre du département de Loir-et-Cher en vigueur à la date de la mise à jour de l'étude ;
13. Une réflexion quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;
14. La disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en œuvre pris pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes sus-mentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m³).

Les mesures spécifiques sécheresses "pérennes" et "de crises" prescrites par l'arrêté préfectoral n°2009-350-21 du 16 décembre 2009 feront l'objet d'une actualisation par l'exploitant.

Article 3 – ACTION DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre :

- la mise à jour des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- la mise à jour des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- la fourniture de mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions actualisées de gestion des prélèvements et des effluents et les actions de gestion de crise seront proposées avec un échéancier de mise en œuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.

Article 4 – DÉLAIS:

La mise à jour du diagnostic, des mesures existantes et la fourniture des mesures de gestion de crise définies à l'article 2, sont envoyées à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économies de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise supplémentaires, le cas échéant. Ce calendrier est transmis à

l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

Article 5 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ:

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la société ICOPAL, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de CORMENON afin qu'il puisse y être consulté. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimum d'un an.

Un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de CORMENON ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 6 – SANCTIONS :

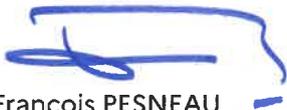
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXÉCUTION:

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de CORMENON, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 02 AOUT 2023

Le préfet,



François PESNEAU

délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-08-02-00002

Arrêté prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement de la SAS BIO METHAGRI ROMONESTOIS pour exploiter une unité de méthanisation agricole, située au lieu-dit "La Gaillardière" à VILLEFRANCHE-SUR-CHER.



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement de la SAS BIO METHAGRI ROMONESTOIS pour exploiter une unité de méthanisation agricole, située au lieu-dit « La Gaillardière » à VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 28 juillet 2022 par la SAS BIO METHAGRI ROMONESTOIS en vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole à VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 organisant la consultation du public sur la demande susvisée pendant la période comprise entre le 24 avril 2023 et le 22 mai 2023 inclus ;

Considérant que le délai réglementaire de fin d'instruction de la procédure d'enregistrement est fixé au 16 août 2023 ;

Considérant que les spécificités du projet ne permettent pas de terminer l'instruction de la demande dans le délai réglementaire prescrit par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai de cinq mois prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement est prolongé de deux mois à compter du 16 août 2023 pour permettre d'achever l'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS BIO METHAGRI ROMONESTOIS pour l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole au lieu-dit « La Gaillardière » à VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la SAS BIO METHAGRI ROMONESTOIS par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- aux maires de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, ROMORANTIN-LANTHENAY et GENOUILLY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **02 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-08-10-00003

Décision portant délégation de signature
d'ordonnancement secondaire_cour d'appel
d'Orléans

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLÉANS**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE
DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS
Et**

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu les articles R312-65 et D312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret du 1er septembre 2022 portant nomination de Madame Catherine GAY-VANDAME aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1er septembre 2022.

Vu le décret du 5 août 2021 portant nomination de Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1er septembre 2021.

DECIDENT :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2023, délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et recettes des juridictions de la cour d'appel est donnée à Monsieur Sébastien GUIOT, Directeur des Services de Greffe Judiciaires, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Orléans

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien GUIOT, délégation est donnée :

- Pour les opérations ne relevant pas du Titre 2 à Madame Armelle CHARBONNEAU, Directrice principale des Services de greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion Budgétaire, Monsieur Guillaume GOIZET, Directeur des Services de Greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion Budgétaire et à Madame Elsa POINTÉREAU, Directrice des Services de greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion de la Formation ;
- Dans la limite des opérations relevant du titre 2 (programme 166) à Madame Laetitia GUILLAUMOT, Directrice des Services de Greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines et à Madame Armelle CHARBONNEAU, Directrice principale des Services de greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion Budgétaire.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignées ci-dessous, diffusée aux présidents des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel et aux procureurs de la République près lesdits tribunaux, aux directeurs de greffe et chefs de greffe du ressort, aux présidents des tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes du ressort, transmise au directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs des préfetures du ressort.

Fait à Orléans, le 03 juillet 2023

Le Procureur Général

Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE

La Première Présidente

Catherine GAY-VANDAME

Spécimen de signatures des délégataires :

Sébastien GUIOT	Armelle CHARBONNEAU	Elsa POINTÉREAU	Guillaume GOIZET	Laetitia GUILLAUMOT
				

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-08-04-00007

Arrêté organisant la consultation du public concernant le porter à connaissance déposé par la société STORENGY pour la réfection des installations liées à l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel à CHEMERY



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

organisant la consultation du public relative au porter à connaissance déposé par la société STORENGY pour la réfection des installations de traitement liées à l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de CHÉMERY

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société STORENGY dans la perspective d'engager la réfection des installations de traitement liées à l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de CHÉMERY ;

Vu les compléments apportés par la société STORENGY à son porter à connaissance initial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le porter à connaissance déposé par la société STORENGY dans la perspective d'engager la réfection des installations de traitement liées à l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de CHÉMERY sera mis à la consultation du public **du lundi 4 septembre au lundi 18 septembre 2023 inclus**, soit pour une durée de quinze jours consécutifs.

Article 2 – Cette consultation sera organisée **uniquement** par voie électronique sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher. Le porter à connaissance, ses annexes et le présent arrêté seront disponibles à l'adresse suivante : www.loir-et-cher.gouv.fr – rubrique « Publications / Publications légales / Participation du public / Consultations 2023 ».

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier à cette adresse.

1/2

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Les personnes qui le souhaiteront pourront formuler leurs observations, **par voie électronique uniquement**, en les déposant à l'adresse suivante pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr et en précisant dans l'objet du message « consultation STORENGY ». Les remarques et observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié dans deux journaux paraissant en Loir-et-Cher quinze jours au moins avant le commencement de la consultation du public.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **04 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Secrétariat général

41-2023-08-07-00001

modification d'un agrément d'un établissement
de la conduite



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté N° 41-2023-

**portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-MOTO ÉCOLE ONZAIN » sis 19 C rue de la Justice à Veuzain-sur-Loire**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2018-11-12-002 en date du 13 novembre 2018, autorisant Monsieur Jérémy MAURY, Président de la SASU « CEMALEOS » à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu les pièces justifiant d'un changement du local d'activité, initialement situé au 19-21 Grande Rue à Onzain, désormais situé au 19 C rue de la Justice à Veuzain-sur-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 41-2018-11-12-002 en date du 13 novembre 2018 est modifié comme suit :

Monsieur Jérémy MAURY, Président de la SASU « CEMALEOS » , est autorisé à exploiter sous le N° E 18 041 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-MOTO ECOLE ONZAIN, situé 19 C rue de la Justice à Veuzain-sur-Loire (41150).

Article 2: La présente modification et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Jérémy MAURY – AUTO-MOTO ECOLE ONZAIN – 19 C rue de la Justice – 41150 Veuzain-sur-Loire.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Éducation Routière, Direction Départementale des Territoires – 31 Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le - 7 AOUT 2023



Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr